

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 MAI 2013.

PRESENTS : MM.NEIRYNCK F, **Conseiller-Président**,
TAQUIN, **Bourgmestre**,
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS**
TANGRE, POLLART, SŒUR, SPITAEELS, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-CI, AMICO, BALSEAU,
RENAUX, DE RIDDER, LAIDOU, BOUSSART, MEUREE J.-P., GAPARATA, VLEESCHOUWERS,
DELATTRE, KRANTZ, BAUDOIN, DEMEULEMEESTER, KADRI, **Conseillers** ;
LAMBOT, **Secrétaire communale**,

La séance débute à 20h10.

ORDRE DU JOUR – MODIFICATIONS

AJOUTS

La Présidente de séance sollicite l'assemblée afin de voter sur l'ensemble des modifications reprises à l'ordre du jour en précisant que les points 30 à 34 seront soumis à discussion avant les points 29.05 et suivants.

Mr SŒUR fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'une seconde convocation car l'ordre du jour a été modifié, il s'agirait donc d'une convocation à une nouvelle séance du Conseil et celui-ci serait donc invité pour la première fois à délibérer sur les points repris à l'ordre du jour.

La séance est interrompue à 20h14 et reprend à 20h22.

La Secrétaire communale, renseignements pris, corrige oralement la convocation et signale qu'il s'agira, en effet, d'une première convocation.

Les modifications à l'ordre du jour sont acceptées à l'unanimité du Conseil.

OBJET N° 28.01. IGRETEC- Assemblée générale ordinaire le 27 juin 2013.

OBJET N° 29.01. TEC Charleroi – Désignation d'un délégué.

OBJET N° 29.02. TEC Société Wallonne du Transport (SRWT) - Désignation d'un délégué.

OBJET N° 29.03. BRUTELE – Désignation d'un Expert.

OBJET N° 29.04. Holding Communal S.A en liquidation- Désignation d'un délégué.

OBJET N° 29.05. Questions orales de M. BOUSSART Jonathan, Conseiller communal, concernant :

- a) un quelconque changement au niveau du fonctionnement des plaines pour les repas ;
- b) l'occupation de l'ancienne école de la Couturelle par le PAC.

OBJET N° 29.06. Questions orales de M. SPITAEELS Gérard, Conseiller communal, concernant :

- a) le devenir de la piscine communale ;
- b) l'évolution du dossier SOPURA.

OBJET N° 29.07. Questions orales de Mme RENAUX Sophie, Conseillère communale, concernant :

- a) les démarches entreprises au niveau de la Couturelle dans le cadre de la sécurité et de la prévention.
- b) l'article 69, paragraphe 10 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

OBJET N° 29.08. Questions orales de M. DE RIDDER Grégory, Conseiller communal, concernant :

- a) la distribution de tracts aux citoyens par le Front des Gauches ;
- b) l'ambiance de travail à la coordination de l'enfance.

29.09. Questions orales de M. BAUDOIN Arnaud, Conseiller communal, concernant :

- a) le paiement du jeton de présence de la séance du Conseil communal du 22 mai 2013 ;
- b) le financement énergétique du projet UREBA.

OBJET N° 29.10. Questions orales de Mme NEIRYNCK Francine, Conseillère communale, concernant :

- a) le déplacement des Conseillers communaux au sein des services communaux ;
- b) l'assimilation d'un élu au personnel communal dans le cadre d'avantages destinés au personnel communal.

29.11. Questions orales de M. MEUREE Jean-Claude, Conseiller communal, concernant :

- a) la distribution de cadeaux aux élèves de 6^{ème} année par des partis politiques ;
- b) le bilan relatif au déneigement des routes.

OBJET N° 29.12. Questions orales de Monsieur AMICO Guiseppe, Conseiller communal, concernant :

- a) le contrôle des conditions dans lesquelles certains animaux sont détenus ;
- b) la diffusion d'une note faisant partie des dossiers du Conseil communal du 22 mai 2013 par un Conseiller communal.

OBJET N° 29.13. Questions orales de Monsieur DELATTRE Rudy, Conseiller communal, concernant :

- a) le bilan de l'opération STORM ;
- b) l'utilisation du personnel au service d'associations, d'ASBL, sous l'ancienne mandature.

OBJET N° 01 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 mai 2013.

Le procès-verbal est approuvé par 29 voix pour et 2 abstentions.

OBJET N° 02 : Informations.

- SPW – courrier concernant la délibération du Conseil du 28 mars 2013 relative à l'octroi d'une subvention indirecte à l'école fondamentale de Trazegnies – Application des articles L31122-1 à 6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Province de Hainaut – Collège Provincial – budget commune de Courcelles pour exercice 2013-
- SWDE – Rapport du Collège des commissaires aux comptes.
- Arrêtés de police signés par Madame le Bourgmestre :
275/2013 : rue Vandervelde 115 à Courcelles- - travaux de réfection en voirie.
282/2013 : rue Champs Falnuée à Courcelles – travaux FODETRA.
283/2013 : rue Falise 40 – container.
284/2013 : rue Destrée et Sentier de la Briquetterie – container.
285/2013 : rue de la Libération 65 – container.
286/2013 : rue du 11 Novembre 107 – grue
287/2013 : rue Général de Gaulle, 88 et 90 – interdiction de stationnement ;
288/2013 : avenue du Grand Jardin 3 – interdiction stationnement
289/2013 : rue de la Glacerie 59A – travaux avaloir
290/2013 : Trieu des Agneaux, 95 – container
291/2013 : rue Albert Lemaître, 229 – déménagement
292/2013 : rue des Vallées – travaux voirie
293/2013 : rue du Nord 11 – container
294/2013 : rue Destrée 13 – container
295/2013 : rue de la Croisette 93 – container
296/2013 : rue des Déportés 174 – container
297/2013 : rue Destrée 13 – container
298/2013 : Place Albert , 5 – container
299/2013 : rue Lejuste 38 – interdiction stationner
300/2013 : rue de la Glacerie 146 – container
301/2013 : rue de l'Argilette 11 – container
302/2013 : rue de Pont-à-Celles 73 – matériaux sur voir public
303/2013 – rue Volders 40 – container
323/2013 : rue Trieu Braibant – effondrement berge
324/2013 : randonnée cyclotouriste – rue de Gaulle ver rue du Château d'eau
325/2013 : Place de la Baille - ducasse
326/2013 : rue des Bois – ralentisseurs
327/2013 : rue de Namur 5 – pose matériaux sur domaine ^public.
333/2013 : rue Musin 9 – container
334/2013 : rue de Pont-à-Celles 73 – pose échafaudage
335/2013 : rue Monnoyer 11 – container
341/2013 : Place Lagneau – festivités « les Bons Vivants »
342/2013 : rue Jonet – réparation toiture
343/2013 : rue Hulin 90 – container
344/2013 : Place Albert 1^{er}, 5 – container

345/2013 : rue Trieu des Agneaux, 42 – raccordement égout
346/2013 : rue des Déportés – camion de transport
348/2013 : rue Jonet : risque effondrement mur de soutènement
349/2013 : rue Volders 5 : container
350/2013 : rue Trieu des Agneaux 21 – échafaudage
351/2013 : rue du Butia 11 – container
352/2013 : rue des Déportés 31 – container
353/2013 : rue FRand Haml 2 – échafaudage
354/2013 : rue du Taillis 17 – container
333/2013 : rue Musin 9 – container
334/2013 : rue de Pont-à-Celles 73 – échafaudage
335/2013 : rue Monnoyer 11 – container
336/2013 : rue du Puits Perrier – container
337/2013 : rue Hamal 56 – échafaudage
338/2013 : rue de la Station - belgacom
339/2013 : rue de Binche 39 – déménagement
340/2013 : rue des Libertaires 21 et 22 mai 2013 – camion sciences naturelles
341/2013 : Place Lagneau - festivités « Les Bons Vivants »
342/2013 : rue Jonet – réparation toiture
343/2013 : rue Hulin 90 – container
344/2013 : Place Albert 1^{er} 5 – container
348/2013 : rue Jonet – risque effondrement mur de soutènement
349/2013 : rue Volder 5 – container
350/2013 : rue Trieu des Agneaux 21 – échafaudage
351/2013 : rue du Butia 11 – container
352/2013 : rue des Déportés 31 – container
353/2013 : Grand rue 2 – échafaudage
354/2013 : rue du Taillis 17 - container

Mr COPPIN souhaite faire une remarque sur la farde d'informations suite aux propos tenus par Mr PETRE lors de la séance précédente du Conseil communal. Afin d'éviter toute erreur, oubli ou risque de disparition de documents présents dans la farde d'informations, Mr COPPIN propose que les documents repris dans la farde soient détaillés dans l'ordre du jour afin d'éviter tout malaise.

La Secrétaire communale demande la parole qui lui est donnée.

La Secrétaire communale précise qu'en plus de l'ordre du jour, un « sommaire » de la farde d'informations sera repris dans celle-ci.

Le Conseil communal prend note des informations lui présentées.

OBJET N° 03 : Compte communal 2012.

Mr NEIRYNCK explique que le Conseil est réuni en ce 30 mai 2013 parce que la semaine précédente, le parti socialiste a attendu la séance du Conseil communal, pour reprocher à l'administration d'avoir mal photocopié le compte 2012.

Mr NEIRYNCK souligne que le compte est un acte administratif et non politique et qu'en procédant de la sorte, le parti socialiste a fustigé tout un service, celui du Receveur communal, composé de personnes engagées, nommées par le passé et auxquelles les anciens mandataires ont fait confiance. Mr NEIRYNCK souligne encore que c'est une honte d'avoir mis volontairement et publiquement le Receveur au pilori.

Mr NEIRYNCK explique que pourtant un groupe de travail avait été organisé une semaine avant la date du Conseil communal, groupe de travail où plusieurs conseillers du parti socialiste ont assisté, où le Receveur et son adjointe étaient présents pour répondre aux questions et pendant lequel les données clés du compte communal ont été présentées sur grand écran.

Mr NEIRYNCK souligne qu'à ce moment aucun n'a eu la correction de prévenir qu'il manquait quelques photocopies dans le compte en spécifiant que seule une mandataire du parti socialiste a précisé le soir du groupe de travail qu'elle détenait une « bombe » pour le Conseil communal à venir. Mr NEIRYNCK précise que cette bombe n'était qu'un pétard mouillé et que ce comportement a fait grand bruit auprès des citoyens courcellois confirmant l'animosité qui anime le parti socialiste.

Mr NEIRYNCK rappelle que, de plus, il s'agissait du compte 2012, compte de la dernière année de la législature.

Mr NEIRYNCK précise que ce geste a coûté plus de 3500 euros aux citoyens, représentant la valeur des jetons de présence.

Revenant sur le compte, Mr NEIRYNCK précise que l'ancienne mandature laisse un trou de plus de 700.000 euros dû à la gestion calamiteuse de la zone de police, qu'il s'agit de leur responsabilité, que rien n'a été mis en place pour remettre de l'ordre dans les finances, que le Collège actuel reprend une situation catastrophique.

Mr NEIRYNCK souligne que d'autres chiffres parlent d'eux-mêmes : l'augmentation du coût net du personnel en spécifiant qu'il était de 8.001.190,27 euros en 2009 et qu'il est passé à 9.812.482, 34 euros en 2012, soit une augmentation de 22,63% en 4 ans.

Mr NEIRYNCK présente un autre constat relatif à l'augmentation de la dette sur les 4 dernières années, le montant de la dette était de 23.051.080 euros en 2009, il est, fin 2012, de 28.006.979 euros soit 5.000.000 d'euros en plus des remboursements en capital, représentant une explosion de 21 %.

Mr NEIRYNCK souhaite donner quelques explications complémentaires à propos de la dette et demande aux Conseillers s'ils savent ce qu'est le TFFR, VMS, LCMS, ... Mr NEIRYNCK explique que ce sont ces types d'emprunt qui ont été choisis durant ces dernières années.

Mr NEIRYNCK explique ce qui a été fait suite à ces choix aux conséquences lourdes. Les types d'emprunt choisis sont des emprunts dont les taux sont complètement incertains et qu'ils dépendent entre autres de spread entre euribor et de l'évolution de l'IRS. Mr NEIRYNCK pose la question du choix de ce type d'emprunt et de la non orientation vers des emprunts à taux fixes ou des taux à révisions capés.

Mr NEIRYNCK spécifie qu'avec ces choix, l'ancienne mandature a mis une épée de Damoclès au-dessus de la tête des citoyens portant sur un montant de plus de 3.000.000 d'euros.

En conclusion, Mr NEIRYNCK souligne que la nouvelle majorité souhaite garder un équilibre et maîtriser la dette afin de ne pas agrandir le gouffre hérité et qu'elle n'a donc pas de marge de manœuvre pour concrétiser ses projets.

Mr NEIRYNCK précise que la nouvelle majorité garantit aux citoyens qu'elle va sortir la commune du marasme dans laquelle elle se trouve et que même si les moyens financiers manquent, l'imagination est bien présente. Mr NEIRYNCK explique qu'une cellule a d'ailleurs été créée pour la recherche de subsides, que privilège est accordé aux partenariats public-privé et que les taux des crédits sont en cours de renégociation.

Mme RICHIR précise que le MR faisait partie de la majorité également.

Mme TAQUIN souligne que l'Echevine des Finances était socialiste.

Mr COPPIN souligne que c'est le Collège et non l'Echevine qui prenait les décisions.

Mme TAQUIN précise que le MR faisait certes partie de la majorité mais qu'il était minoritaire et que les citoyens le savent.

Mr SŒUR souligne que comme, Mr NEIRYNCK l'a dit, le compte est un acte administratif et souligne le caractère politique de l'intervention. Mr SŒUR précise néanmoins que le compte met en avant un boni cumulé de 5.800.000 euros et que l'action du parti socialiste lors de la séance du 22 mai n'était pas un acte visant à entraver la majorité actuelle mais que les prescrits légaux doivent être respectés. Mr SŒUR spécifie que lorsque l'on souhaite être légaliste, il faut l'être jusqu'au bout. De plus, Mr SŒUR précise que même s'il avait été signalé le manque des pages dans le dossier du compte au lendemain de la distribution, il aurait été trop tard, en effet, le délai des 7 jours n'aurait plus été respecté.

Mme POLLART souligne que les emprunts ont été réalisés en accord avec les deux receveurs qui se sont succédé. Mme POLLART souhaite remercier l'Echevin des Finances pour la qualité des deux groupes de travail qui ont eu lieu en mettant en avant la qualité de l'exposé, la clarté et la cordialité de ces rencontres.

Mr NEIRYNCK précise que ce n'est que normal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu que le Collège des Bourgmestres et Echevins certifie que toutes les créances au profit de la commune ont été régulièrement portées en droits constatés et que tous les engagements et dépenses contractés sont portés aux comptes présents,
Considérant que le compte de la commune de Courcelles est arrêté aux chiffres figurant au tableau de synthèse ci-après :

Tableau de synthèse

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Résultat budgétaire	5.876.557,46 €	1.514.067,24 €
Résultat comptable	7.843.415,89 €	7.541.885,30 €

Décide : Arrêter les résultats comme décrits ci-dessus avec 30 voix pour et 01 abstention.

OBJET N°04 A: Compte 2012 du Synode protestant.

Mr NEIRYNCK souligne que le compte 2012 du Synode protestant présente des recettes pour un montant de 26.873,85 euros dont 25.589 euros de dotation communale au service ordinaire et des dépenses pour 24.692,63 euros, soit au total un boni de 2.181, 22 euros.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;
Considérant le compte du Synode Protestant pour l'exercice 2012 arrêté par le Conseil d'administration en séance du 3 avril 2013 et qui se présente comme suit :

Recettes totales : 26873,85 €

Dépenses totales : 24692,63 €

Solde : 2181,22 €

Avec une intervention de la Commune à l'ordinaire de 25.589,00€ ;

Admis par 15 voix pour, 01 voix contre et 15 abstentions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte du Synode Protestant pour l'exercice 2012.

Article 2 : La présente délibération, en même temps que le compte 2012 du Synode Protestant, sera transmise, en cinq exemplaires, à l'approbation du Collège du Conseil provincial du Hainaut.

OBJET N°04 A: Compte 2012 de la : Fabrique d'église St François d'Assise.

Concernant le compte de la Fabrique d'église Saint-François d'Assise de Courcelles, Mr NEIRYNCK précise que le compte présente des recettes pour un montant de 66.421, 40 euros dont 58.158,87 euros de dotation communale au service ordinaire et des dépenses pour un montant de 57.402, 35 euros, soit au total un boni de 9.019, 05 euros.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;
Considérant le compte de la fabrique d'église St François d'Assise pour l'exercice 2012 arrêté par le Conseil de fabrique d'église en séance du 18 mars 2013 et qui se présente comme suit :

Recettes totales : 66421,40 €

Dépenses totales : 57402,35 €

Solde : 9019,05 €

Avec une intervention de la Commune à l'ordinaire de 58158,87€ ;

Admis par 15 voix pour, 01 voix contre et 15 abstentions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de la fabrique d'église St François d'Assise pour l'exercice 2012.

Article 2 : La présente délibération, en même temps que le compte 2012 de la fabrique d'église, sera transmise, en cinq exemplaires, à l'approbation du Collège du Conseil provincial du Hainaut.

OBJET N° 05 : Redevance pour occupation du domaine public par des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomies foraines sur les fêtes foraines publiques (modification des taux).

Mr TANGRE souligne qu'il y a des occupations différentes du domaine public et que ce règlement s'étend également aux brocantes ou aux autres activités. Mr TANGRE précise qu'il ne peut absolument pas partager la différence de coût pour les différents lieux de carnaval.

Mr TANGRE précise qu'il est fier que se créent des associations ayant comme objectifs de motiver le public à participer aux événements. Il souligne qu'au vu des coûts différents, cela ne favorisera pas le développement de l'événementiel sur l'ensemble de l'entité de Courcelles et propose de voter un coût unique pour tout le monde.

Mr HASSELIN précise que cela n'est pas possible car les forains se rendent là où ils peuvent faire fructifier leur commerce et donc là où la fréquentation est la plus importante. Mr HASSELIN souligne qu'au Trieux, il n'y a personne alors que sur Trazegnies, il y a toujours de nombreux visiteurs.

Mr TANGRE précise qu'il n'avait pas compris le dossier comme cela et qu'en effet, il ne s'était pas limité aux forains dans son analyse.

Mr HASSELIN précise que les taux devaient être revus depuis mars 2012 et qu'il a découvert le dossier en prenant ses fonctions. Ces règlements devaient être revus pour une date limite. Mr HASSELIN précise qu'il a travaillé avec les comités des fêtes et que les divers calculs ont été faits avec eux. Il explique que le nécessaire avait été fait pour le Carnaval de Gouy et pour celui de Souvret car auparavant, il s'agissait d'un forfait mais l'ensemble de ces forfaits a dû être revu afin de passer à un paiement au m². Mr HASSELIN précise que pour les petites fêtes, le règlement tel qu'il avait été revu constituait un gouffre financier pour les forains et que les maxima devaient être revus.

Mme RICHIR explique qu'elle est en accord avec les chiffres pour la place des Trieux mais que par contre, elle ne peut accepter la différence passant du simple au double entre Souvret et Trazegnies alors que Souvret n'a pas une manifestation plus petite.

Mr HASSELIN explique qu'il participe au Laetare de Souvret depuis très longtemps et qu'il est vrai qu'au niveau du folklore, cela fonctionne bien mais précise qu'il y a très peu de visiteurs sur la Place Lagneau. De plus, il précise que les prix ont été établis avec les comités des fêtes sur base des forfaits et spécifie qu'il souhaitait pouvoir continuer à travailler avec les forains.

Mme RICHIR souligne qu'elle trouve que cela fait quand même une grande différence.

Mr HASSELIN explique que déjà actuellement certains forains ne viennent plus car le règlement impose un coût au m². Il prend en exemple la comparaison entre un auto-scooter qui occupe une grande superficie et qui ne fait pas de gros bénéfices et une frierie qui a besoin de moins d'espace et dont le profit est plus important, Mr HASSELIN précise qu'il fallait trouver un compromis, ce qui a été fait en collaboration avec les comités des fêtes.

Mme RICHIR précise qu'il aurait peut-être fallu diminuer les taux.

Mr HASSELIN souligne qu'il aurait donc fallu donner moins que les 90 % des 3500 € aux comités des fêtes et pose la question de savoir si le Conseil pense que les comités des fêtes auraient été contents de cette nouvelle.

Mme RICHIR précise qu'elle allait voter pour car le travail avait été fait avec les comités mais qu'étant donné qu'elle a été prise pour une idiote, elle s'abstiendra. Mme RICHIR demande que cela soit acté au procès-verbal.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1133-3, L3131-1 §1^{er} 3 ;

Vu la loi du 25.06.1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24.09.2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public, voté en séance du Conseil communal du 12 novembre 2007 ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2013.

Vu le règlement voté par le Conseil Communal en date du 28 février 2013 par lequel celui-ci fixait pour un terme se terminant le 31 décembre 2013, le montant de la redevance pour occupation du domaine public par des attractions foraines pendant les jours de foire ou de fête communale ;

Attendu qu'il y a lieu d'en revoir les taux ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une distinction entre les fêtes avec animation, sans animation, carnavalesques et ce, en fonction de l'affluence et de la fréquentation de celles-ci ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE par 17 voix POUR et 14 ABSTENTIONS.

Art. 1. Il est établi à dater de la publication du présent règlement, conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et pour un terme se terminant le 31 décembre 2019 au profit de la commune, une redevance annuelle sur l'occupation du domaine public par des attractions foraines et des activités de gastronomie foraine.

Art. 2. Le montant total de la redevance est déterminé en fonction du lieu, de la durée, de la surface occupée et est fixé comme suit :

1) Fêtes communales sans animation

Place Bougard-Petit Courcelles : €/festivité	0,35 €/m ² / jour avec un maximum de 100
Place Lagneau – Souvret €/festivité	0,35 €/m ² /jour avec un maximum de 100
Place Roosevelt – Courcelles Trieu €/festivité	0,35 €/m ² /jour avec un maximum de 125
Place Communale Gouy	0,35 €/m ² /jour avec un maximum de 75 €/festivité

2) Fêtes communales avec animation

Place Bougard-Petit Courcelles : €/festivité	0,80 €/m ² / jour avec un maximum de 150
Place Lagneau – Souvret €/festivité	0,80 €/m ² /jour avec un maximum de 150
Place Roosevelt – Courcelles Trieu €/festivité	0,80 €/m ² /jour avec un maximum de 150
Place Communale Gouy €/festivité	0,80 €/m ² /jour avec un maximum de 150

3) Fêtes carnavalesques

Trazegnies :	2 €/m ² /jour avec un maximum de 500 €/festivité
Souvret :	1 €/m ² /jour avec un maximum de 150 €/festivité
Gouy :	0,50 €/m ² /jour avec un maximum de 100 €/festivité

Un forfait supplémentaire s'élevant à 10 euros/jour sera réclamé au forain qui s'approvisionnerait en électricité sur les bornes électriques (lorsqu'elles existent).

Voitures de ménages et caravanes : la première voiture de ménage et caravane sont gratuites, les autres voitures de ménage ou caravanes seront payantes au prix de 0,25€/m²/jour

Art. 3. La redevance est due par la personne qui a signé le contrat lui permettant d'occuper le domaine public. Elle est payable dès la signature dudit contrat et au plus tard 1 mois avant l'arrivée sur l'emplacement autorisé.

Art. 4. A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 3, le recouvrement s'opérera par voie civile.

Art. 5. Ce règlement sera transmis pour approbation au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

OBJET N° 06 : Octroi d'une provision de trésorerie au service Relations publiques.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté de gouvernement wallon du 5/7/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant la nécessité d'avoir une provision pour faire face aux menues dépenses du service Relations Publiques et de parer à l'urgence ;
Considérant l'utilité d'avoir recours à des paiements au comptant ;
Le Conseil communal décide à l'unanimité ;

- 1) D'octroyer une provision de trésorerie de 500 € pour les menues dépenses au service Relations Publiques.
- 2) De rappeler que la législation sur les marchés publics est évidemment d'application.
- 3) De transmettre la présente décision à Monsieur le Receveur Communal.

OBJET N° 07 : Organisation des classes de neige.

Mr PETRE explique que des classes de neige sont organisées pour les élèves de 6^{ème} année primaire, que ces classes dites de « dépaysement » rentrent dans le cadre de la circulaire 4068 du 26 juin 2012, chapitre 8.2 relatif à l'organisation générale de l'enseignement fondamental. Mr PETRE explique que ces classes de découverte sont bien entendu organisées pendant le temps scolaire soumis à la réglementation de la Fédération Wallonie-Bruxelles et avalisée par l'inspection de secteur.

Mr PETRE souligne que depuis de nombreuses années, l'ASBL Courcelles en montagne organise ces classes de dépaysement et remercie au passage tous les bénévoles qui s'impliquent dans cette tâche.

Mr PETRE fait remarquer que cependant, plusieurs manquements sont effectifs dans la gestion et l'organisation. Il rappelle que tous les Conseillers engagent leur responsabilité tant dans l'organisation que dans la gestion de cette activité car tout le Conseil constitue le pouvoir organisateur des écoles communales ainsi que pour l'ensemble des activités concrétisées pendant le temps scolaire.

Mr PETRE souligne qu'il est temps d'arrêter de fermer les yeux et ce, afin d'assurer une organisation optimale des classes de neige, il spécifie qu'il est nécessaire que le pouvoir organisateur reprenne la gestion de celles-ci. Mr PETRE souligne l'absence de convention entre l'ASBL et la commune, l'absence de mandat du directeur des classes de neige, l'absence de remplacement de ce dernier dans l'école durant le séjour, la gestion des bénévoles et l'absence de contrat de bénévoles, l'absence de responsabilité civile de certains accompagnants ou l'interprétation aléatoire de la législation sur les marchés publics.

Mr PETRE spécifie que le Collège et le Conseil communal ont le droit et le devoir de gérer en bon père de famille une organisation récurrente pour le bien des 200 enfants qui partent chaque année.

Mr PETRE souligne également que la subvention de 25 000 euros pourrait devenir 39 158 euros si le système reste inchangé car l'avantage octroyé à une ASBL dans le cadre scolaire est considéré comme un avantage social et que cet avantage a déjà été demandé par deux écoles de l'entité.

Bref, dans un but de transparence et de responsabilité, le Collège demande au Conseil d'adopter les 5 points énoncés dans la délibération afin de garantir la pérennité des classes de neige.

Mr PETRE remercie pour les enfants des écoles communales.

Mr TANGRE précise qu'il entend bien et que ce n'est pas sur ce sujet qu'il va s'étendre. Mr TANGRE explique qu'il est un laïque convaincu et qu'il tient à défendre l'enseignement communal et spécifie que dès le début des classes de neige, il a été proposé aux autres écoles de partir. Mr TANGRE souligne qu'il ne peut admettre que des établissements d'enseignement autre que communal soient subsidiés par le pouvoir organisateur.

Mr PETRE explique que le décret précise que lorsqu'une somme d'argent est directement donnée à une école et que cette somme est donc reprise au budget et au compte, il s'agit d'une subvention sur fonds propres qui ne peut être considérée comme un avantage social. Il souligne également qu'une certaine somme d'argent pourrait être donnée aux autres ASBL.

Mr TANGRE exprime son désaccord.

Mr PETRE souligne que sur le fond il est d'accord mais précise néanmoins que les parents des enfants des autres types d'enseignement payent aussi leurs taxes à Courcelles.

Mr TANGRE souhaite que des barrières soient mises pour éviter l'explosion suite à la possible création de nouveaux types d'enseignement.

Mme TAQUIN précise qu'un enfant est un enfant et que chacun a droit aux mêmes avantages et que les classes de dépaysement permettent aux enfants de découvrir les joies de la montagne.

Mr SŒUR approuve les propos de Mr TANGRE et approuve la volonté de réformer une organisation datant de 1976 ou 1977. Néanmoins, Mr SŒUR précise qu'il regrette que la réflexion ait été politisée, il souhaite une réflexion plus fouillée et demande l'organisation d'un groupe de travail. Mr SŒUR propose donc de reporter le point afin de pouvoir organiser le groupe de travail et de pouvoir réfléchir plus avant aux avantages sociaux.

Mr PETRE précise que ce qui est proposé au Conseil ne fait pas partie des avantages sociaux. De plus, Mr PETRE souligne que chacun des Conseillers engage sa responsabilité et qu'il est triste pour l'ASBL, que la manière de pouvoir travailler avec eux va être réfléchié mais que néanmoins, les classes de neige arrivent en 2014.

Mr SŒUR précise qu'il ne souhaite pas voter contre mais demande une réflexion.

Mr PETRE explique que, dans l'organisation, est prévue une commission consultative revenant vers le Conseil avec l'ensemble de l'organisationnel et de la gestion.

Mr SŒUR demande le report du point.

Mr CLERSY explique que pour des motifs organisationnels, il semble difficile de reporter ce point. Il souligne l'intention de mettre en place une commission consultative et précise au Conseil qu'il s'agit, lors de cette séance, de s'accorder sur les principes généraux. Il souligne également que si le point est reporté, cela risque de compromettre l'organisation des classes de neige de 2014.

Mme POLLART pose la question de savoir qui fera partie de la commission consultative.

Mr PETRE explique que cette commission sera composée du quart communal et $\frac{3}{4}$ de représentants de l'associatif et précise que la plate-forme de travail sera composée des personnes qui partiront en classe de neige.

Mme TAQUIN souligne qu'au nom de l'ensemble du Collège, elle salue le travail effectué par l'ASBL Courcelles en montagne et précise qu'elle encourage l'ASBL à continuer à aider les enfants afin qu'ils puissent partir.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret « missions spécifiques » du 2 février 2007 fixant les statuts et missions des directions d'école ;

Vu la Circulaire n°4068 du 26 juin 2012, chapitre 8.4.2 ;

Considérant que les classes de neige sont organisées depuis de nombreuses années au sein de notre enseignement fondamental ;

Considérant que les classes de neige se déroulent durant la période scolaire ;

Considérant que cette organisation est sous la responsabilité du pouvoir organisateur, à savoir, le Conseil Communal ;

Considérant que certains manquements sont à déplorer dans l'organisation actuelle, et notamment, l'absence de convention entre le pouvoir organisateur et les organisateurs des classes de neige, l'ASBL « Courcelles en montagne » ;

Considérant qu'une direction d'école se rend sur place en tant que directeur des classes de neige, que cette fonction n'existe pas, qu'aucune décision du Collège ne le mandate ; que cette présence entraîne une absence de l'implantation scolaire dont il a la charge pendant 10 à 15 jours, absence d'une durée supérieure à l'absence permise par la circulaire susmentionnée ;

Considérant que les personnes accompagnants (accompagnants, infirmières) les enfants lors de ces classes de neige ne sont pas désignées par le pouvoir organisateur, l'avis de ce dernier n'étant même pas demandé ;

Considérant qu'aucune assurance responsabilité civile n'est prise pour couvrir les accompagnants ;

Considérant que des subsides sont octroyés à l'ASBL « Courcelles en montagne » ;

Considérant que de ce fait, les écoles libres pourraient demander l'octroi d'une somme égale à la subvention octroyée à l'ASBL car celle-ci représente un avantage social ; que la reprise de l'organisation par l'administration communale engendrerait, comme pour les organisations d'autres voyages, un paiement sur fond propre ne pouvant être assimilé à un avantage social ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

D E C I D E à 17 voix pour et 14 abstentions :

Article 1. De créer une plateforme de travail composée d'agent de divers services administratifs, parties à la bonne organisation de ce voyage ainsi que des bénévoles impliqués dans l'organisation.

Article 2. De créer une commission consultative des classes de neige composées à $\frac{1}{4}$ de représentants du Conseil communal et à $\frac{3}{4}$ de représentants du monde associatif selon un appel à candidature.

- Article 3. De donner pour mission à la plateforme de travail d'organiser les classes de neige 2014 et de toujours en informer tant la Commission consultative que le Collège communal et le Conseil communal.
- Article 4. De réexaminer et de redéfinir ultérieurement les collaborations entre l'ASBL « Courcelles en montagne » et l'administration communale.
- Article 5. De créer un article budgétaire lors de la modification budgétaire au service ordinaire 2013 afin de pouvoir respecter la législation sur les marchés publics.
- Article 6. De désigner Monsieur DEHON Jean-Luc, directeur d'école, comme Directeur des classes de neige.
- Article 7. De confier au directeur des classes de neige l'organisation de la plateforme de travail.
- Article 8. De remplacer le directeur des classes de neige dans ses fonctions de direction d'établissement durant son absence par un directeur ff.
- Article 9. De transmettre la présente décision aux autorités supérieures pour information et agrégation.

OBJET N° 08 : Modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire 2013.

Mr NEIRYNCK précise que cette première modification budgétaire a fait l'objet d'un groupe de travail auquel tous les conseillers ont été conviés afin de pouvoir poser toutes leurs questions. Il précise que cette modification budgétaire concerne essentiellement le service extraordinaire. Mr NEIRYNCK explique que pour des raisons administratives, la deuxième partie des montants relatifs à la construction du hall semi industriel de l'EPSIS a dû être inscrite pour un montant de 500 000 € subsidiés à 60 %.

Mr NEIRYNCK explique encore que pour que le dossier soit éligible et que la commune puisse prétendre à 75 % de subsides, il a dû également être inscrit le montant de 2.900.000 € relatif à la rénovation de la piscine, précisant que le temps que le dossier aboutisse et que les premiers travaux débutent, il est probable que la somme inscrite ne soit pas utilisée cette année.

Pour le reste, Mr NEIRYNCK explique que les autres modifications concernent essentiellement des achats de mobilier et d'outillage pour l'entretien de la commune. Au niveau de l'ordinaire, il précise qu'aucune modification majeure n'a été apportée, seulement quelques ajustements et quelques transferts d'articles. Mr NEIRYNCK souligne que la première modification budgétaire présente un léger boni de 151.555, 12 euros en précisant que comme expliqué lors de l'examen du compte 2012, les marges de manœuvre sont très faibles.

Mr COPPIN précise que comme pour le budget, il demande un vote séparé sur l'article portant sur la Maison de la laïcité et précise qu'il ne prendra pas part au vote étant donné qu'il est le trésorier de la Maison de la laïcité.

La séance est interrompue à 21h08 et reprend à 21h10.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la modification budgétaire n°1 de 2013,

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées,

Décide :

Le budget ordinaire de la commune est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

TABLEAU Balance des recettes et des dépenses

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	39.297.513,67 €	33.570.660,84 €	5.726.852,83 €
Majoration des crédits	224.170,07 €	474.208,99 €	-250.038,92 €
Diminution des crédits	-28.984,91 €	-154.870,36 €	125.885,45 €
Nouveau résultat	39.492.698,83 €	33.889.999,47 €	5.602.699,36 €

Le budget extraordinaire de la commune est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

TABLEAU
Balance des recettes et des dépenses

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	9.216.831,94 €	7.297.019,25 €	1.919.812,69 €
Majoration des crédits	5.659.066,82 €	3.920.536,44 €	1.738.530,38 €
Diminution des crédits	-1.342.077,48 €		-1.342.077,48 €
Nouveau résultat	13.533.821,28 €	11.217.555,69 €	2.316.265,59 €

Arrête les résultats comme ci-dessus avec :

Vote séparé pour la Maison de la Laïcité

M. COPPIN ne prend pas part au vote

MM BALSEAU et BAUDOIN sortent de séance

16 pour, 12 abstentions

Vote sur l'ensemble (moins Maison de la Laïcité)

M.BAUDOIN rentre en séance

17 pour, 13 contre

M. BALSEAU rentre en séance

OBJET N° 09 : Construction d'un escalier de secours à l'école de la Motte.

Mr DEHAN explique qu'un inventaire et un état des lieux des biens communaux et notamment des écoles ont été réalisés et que ceux-ci ne sont pas brillants et que c'est un euphémisme. Mr DEHAN précise que c'est une croix qu'ils doivent porter et pour lesquels ils se doivent d'apporter des solutions raisonnables aux problématiques les plus urgentes. Il souligne que la priorité sera donnée à la sécurité. Dans le cadre de ce dossier, Mr DEHAN précise qu'il s'agit d'une porte située au premier étage du bâtiment et donnant sur le vide. Il souligne que l'estimation est de 21.000 euros et qu'il est donc proposé de passer par un marché par procédure négociée sans publicité.

Mr TANGRE spécifie qu'il a toujours mené un rôle actif dans la défense de l'enseignement communal et des bâtiments. Mr TANGRE souhaite rendre hommage à Mr QUERAT car il a beaucoup fait sous son échevinat.

Mr GAPARATA souhaite souligner quelques points et notamment, l'article budgétaire repris dans le projet de délibération et dans le dossier est différent, il demande que cela soit vérifié. De plus, Mr GAPARATA attire l'attention de l'assemblée sur le fait que si les travaux d'installation de l'escalier a lieu durant les périodes d'activités scolaires, aucun point n'est prévu dans le marché concernant la sécurisation des lieux.

Mr DEHAN spécifie qu'il prend bonne note des remarques et qu'il les transmettra au Directeur des Travaux afin que les vérifications concernant l'article budgétaire puissent être faites. Concernant la sécurité, Mr DEHAN spécifie que la sécurisation des lieux sera bien faite par les services communaux.

Mr GAPARATA spécifie qu'il est nécessaire d'avoir un coordinateur sécurité.

Mr CLERSY explique que cela fait partie des synergies commune-CPAS et que le coordinateur sécurité du CPAS assure la fonction également pour l'ensemble des chantiers communaux.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130009EscMot relatif au marché "Construction d'un escalier de secours à l'école de la Motte" établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.500,00 € hors TVA ou 26.015,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/724-60 (n° de projet 20130029) et sera financé par emprunt ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er - D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130009EscMot et le montant estimé du marché "Construction d'un escalier de secours à l'école de la Motte", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.500,00 € hors TVA ou 26.015,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/724-60 (n° de projet 20130029).

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N° 10 : Travaux de rénovation des trottoirs de la rue de Forrière dans le cadre du «Plan Trottoirs».

Mr DEHAN explique que l'état des trottoirs sur l'ensemble du territoire de l'entité est déplorable, que la commune s'est donc engagée dans le « Plan Trottoir » afin d'obtenir des subsides visant à alléger le coût de ces réparations pour l'administration communale de Courcelles.

Mr TANGRE admet être très heureux que le Gouvernement wallon accorde des moyens pour la remise en état des trottoirs. Mr TANGRE souhaite néanmoins revenir sur un fait dénoncé à de multiples reprises quant aux interventions des impétrants. En effet, Mr TANGRE fait état des travaux entrepris par les impétrants faisant des trous dans les trottoirs sans même en avertir la population. Mr TANGRE explique qu'il a payé lui-même son trottoir et que les impétrants sont venus, sans prévenir, et ont tout abimé. Il souhaite que ce problème soit mis en évidence dans les marchés afin de solutionner ce type de problème.

Mr DEHAN précise qu'il y a actuellement des réunions avec le Directeur des travaux, lui-même et les impétrants afin de fixer les délais dans lesquels ils doivent intervenir et que ce genre de problème diminue. Mr DEHAN explique encore que les impétrants travaillent souvent avec des sous-traitants qui sont difficilement géragbles. De plus, Mr DEHAN souligne que quelqu'un sera prochainement chargé de la surveillance des impétrants et de leurs travaux sur le territoire.

Mr TANGRE souligne qu'il demande que soit précisé dans les marchés que les entreprises désignées sont pénalement et civilement responsables des agissements de leurs sous-traitants.

Mr LAIDOUM précise qu'une loi du 4 août 1996 prévoit déjà que les entreprises soient responsables des sous-traitants avec lesquels elles travaillent.

Mr GAPARATA pose la question de savoir s'il s'agit d'un plan trottoir global, si d'autres travaux sont prévus prochainement car Mr GAPARATA souligne qu'il existe des rues en bien plus mauvais état.

Mr DEHAN souligne qu'il n'est pas toujours facile de faire un choix. Il explique que la rue de Forrière a été choisie pour assurer la sécurité des enfants qui se rendent à l'école. Mr DEHAN précise que les plans sont à l'étude.

Mme TAQUIN précise que la problématique des trottoirs est souvent discutée lors des réunions de pré-collège, que les citoyens sollicitent souvent la commune par rapport à ce problème. Mme TAQUIN précise que des mesures sont déjà prises quant au stationnement et qu'une réflexion doit être menée sur le fait de savoir qui doit supporter le coût de ces trottoirs. Mme TAQUIN précise encore qu'il y a beaucoup de trottoirs en mauvais état et très peu en bon état.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 1er août 2012 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché ""PLAN TROTTOIRS" Aménagement de trottoirs à la rue de Forrière à Courcelles." à Topo 3D, Rue de Forchies 29 à 6140 Fontaine-l'Evêque ;

Considérant le cahier spécial des charges N° D1208217 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Topo 3D, Rue de Forchies 29 à 6140 Fontaine-l'Evêque ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 577.463,50 € hors TVA ou 698.730,84 €, 21% TVA comprise ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 juin 2012 accordant à la commune de Courcelles une subvention pour l'amélioration de trottoirs ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Région Wallonne - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Déplacements Doux et des Projets Spécifiques, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 165.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/735-60 (n° de projet 20130010) ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er - D'approuver le cahier spécial des charges N° D1208217 et le montant estimé du marché ""PLAN TROTTOIRS" Aménagement de trottoirs à la rue de Forrière à Courcelles.", établis par l'auteur de projet, Topo 3D, Rue de Forchies 29 à 6140 Fontaine-l'Evêque. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 577.463,50 € hors TVA ou 698.730,84 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Région Wallonne - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Déplacements Doux et des Projets Spécifiques, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 - De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 5 - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 6 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/735-60 (n° de projet 20130010).

Article 7 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N° 11 : Travaux de rénovation des toitures de l'école du Larsimont sise à Trazegnies – Dossier remanié.

Mr DEHAN explique que ce dossier est déjà passé au Conseil et qu'après envoi à l'autorité de tutelle, des remarques ont été émises. Le dossier présenté à l'assemblée lors de la présente séance tient compte de ces remarques.

Mr PETRE précise que les travaux sont subsidiés dans le cadre d'UREBA. De plus, Mr PETRE souligne que l'autorité de tutelle a émis des remarques sur son propre cahier des charges téléchargé sur leur site Internet.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 8 février 1995 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de rénovation des toitures de l'école Larsimont sise à Trazegnies" à Architecture & Urbanisme Bruyère - Bruyère, rue du Limousin, 7 à 7500 Tournai ;

Vu le courrier du SPW TG 05 – Tutelle générale du 25 avril 2013, nous faisant part des modifications à apporter ;

Vu le dossier remanié par Architecture & Urbanisme Bruyère – Bruyère, auteur de projet ;

Considérant le cahier spécial des charges N° dossier n° 3960-06B relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Architecture & Urbanisme Bruyère - Bruyère, rue du Limousin, 7 à 7500 Tournai ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 956.556,78 € hors TVA ou 1.157.433, 70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par Adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 751/723-60 (n° de projet 20120011) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que ce dossier est repris dans le Programme Prioritaire de Travaux (P.P.T.) du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE: A L'UNANIMITE :

Article 1er - D'approuver le cahier spécial des charges N° dossier n° 3960-06B et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation des toitures de l'école Larsimont sise à Trazegnies", établis par l'auteur de projet, Architecture & Urbanisme Bruyère - Bruyère, rue du Limousin, 7 à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 956.556,78 € hors TVA ou 1.157.433,70€, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 - De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 751/723-60:20120011.2012.

Article 6 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

OBJET N° 12 : Renouvellement de l'adhésion de la commune à la Centrale de marchés IEH en matière d'éclairage Public – Application de la circulaire du Ministre FURLAN du 22 mars 2010 relative aux relations contractuelles en matière d'éclairage public entre les gestionnaires mixte de réseaux de distribution d'énergie et leurs associés.

Mr PETRE sort de séance à 21h34.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics;

Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article a ;

Vu la désignation de l'intercommunale IEH en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal de 28/06/2010 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, §2, de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale IEH, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale IEH de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant l'article 2, 4°, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public;

Vu la proposition de l'intercommunale IEH, gestionnaire de réseau de distribution, de relancer un marché pluriannuel de travaux pour le compte des communes de son ressort territorial ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

DECIDE A L'UNANIMITE ;

Article 1er. : De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale IEH pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de six ans à dater du 1^e juin 2013 et la mandate expressément pour procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure; • procéder à l'attribution et à la notification dudit marché ;

Article 2: qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement- d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel ;

Article 3: de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération:

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'autorité subsidiaire ;
- à l'intercommunale IEH pour dispositions à prendre.

OBJET N° 13 a : Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'un emplacement réservé aux handicapés à 6180 Courcelles, rue Churchill 287

Mr KAIRET spécifie que ces emplacements réservés aux personnes handicapées sont mis à l'étude après une demande en provenance de citoyens. Lorsque les conditions sont réunies et le rapport de police favorable, le point est proposé au Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la demande de Madame COUTELIER Martine, domiciliée rue Churchill 287 à 6180 Courcelles, tendant à bénéficier d'une aire de stationnement réservée aux handicapés ;

Considérant l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;

Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

- Article 1er Dans la rue Churchill, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, au numéro 287.
- Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les handicapés.
- Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.
- Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.
- Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N° 13 b Règlement complémentaire de circulation routière; création d'un emplacement réservé aux handicapés à 6180 Courcelles, rue du Nord 73

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
 Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
 Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
 Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
 Vu la nouvelle loi communale ;
 Vu la demande de Madame LECLERCQ Anita, domiciliée rue du Nord 73 à 6180 Courcelles, tendant à bénéficier d'une aire de stationnement réservée aux handicapés ;
 Considérant l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;
 Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;
 Après en avoir délibéré ;
 ARRETE A L'UNANIMITE :

- Article 1er Dans la rue du Nord, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, au numéro 73.
- Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les handicapés.
- Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.
- Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.
- Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N° 13 c : Règlement complémentaire de circulation routière; création d'un emplacement réservé aux handicapés à 6180 Courcelles, Cité Spartacus Huart 29.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
 Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
 Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
 Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
 Vu la nouvelle loi communale ;
 Vu la demande de Monsieur FELIX Noël, domicilié Cité Spartacus Huart 34 à 6180 Courcelles, tendant à bénéficier d'une aire de stationnement réservée aux handicapés à proximité de sa demeure ;
 Considérant l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;
 Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;
 Après en avoir délibéré ;
 ARRETE A L'UNANIMITE :

- Article 1er Une aire de stationnement réservée aux handicapés sera tracée sur la chaussée, face au pignon de l'immeuble portant le numéro 29 de la Cité Spartacus Huart à Courcelles.
- Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les handicapés.
- Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.
- Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N°13 d Règlement complémentaire de circulation routière; création d'un emplacement réservé aux handicapés à 6183 Trazegnies, rue de Gouy 22.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la demande de Monsieur DE RUYVER Edmond, domicilié rue de Gouy 22 à 6183 Trazegnies, tendant à bénéficier d'une aire de stationnement réservée aux handicapés ;

Considérant l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;

Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er Dans la rue de Gouy, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, au numéro 22.

Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les handicapés.

Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.

Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N°13 e : Règlement complémentaire de circulation routière, création d'un emplacement réservé aux handicapés à 6182 Souvret, rue Musin 54.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la demande de Monsieur MARCHAND Alain, domicilié rue Musin 54 à 6182 Souvret, tendant à bénéficier d'une aire de stationnement réservée aux handicapés ;

Considérant que le demandeur éprouve des difficultés pour se déplacer ;

Considérant l'encombrement causé par les véhicules en stationnement appartenant au voisinage immédiat à l'endroit précité ;

Attendu qu'il convient d'assurer la commodité du passage et préserver la sécurité de tous les usagers de la route ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er Dans la rue Musin, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, au numéro 54.

Article 2. Cette mesure sera matérialisée au moyen d'un marquage au sol prévu par le code de la route et d'un signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle indiquant le stationnement réservé aux véhicules utilisés par les handicapés.

Article 3. Ces mesures seront matérialisées par les signaux placés conformément au Code de la route.

Article 4. En cas d'infraction, les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5. La présente sera soumise à l'approbation ministérielle.

OBJET N° 14 a) Demande de suppression d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue du Sécheron 63 à Courcelles

Mr KAIRET spécifie qu'il s'agit du corollaire à la décision précédente, certaines places sont créées et d'autres n'ont plus lieu d'être.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le requérant pour la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est décédé ;
Pour ces motifs ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE : A L'UNANIMITE

Art. 1^{er} La réservation de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées existant à hauteur du numéro 63 rue du Sécheron est abrogée.

Art. 2 La présente délibération sera proposée à l'approbation du Ministre wallon des travaux publics.

OBJET N° 14 b) Demande de suppression d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue de Pont-à-Celles 70 à Trazegnies

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le requérant pour la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est décédé ;
Pour ces motifs ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE : A L'UNANIMITE

Art. 1^{er} La réservation de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées existant à hauteur du numéro 70 rue de Pont-à-Celles est abrogée.

Art. 2 La présente délibération sera proposée à l'approbation du Ministre wallon des travaux publics.

OBJET N° 15 A : Mode de passation et fixation des conditions - Achat de bancs, tables pique-nique et poubelles pour le service des aînés ;

Mr PETRE entre en séance à 21h39.

Mme HANSENNE explique que 45 bancs vont être achetés et répartis sur les 4 entités. Elle précise que les tables pique-nique et les poubelles sont prévues pour le parc communal de Courcelles et souligne que ces achats sont entièrement subsidiés par la Région wallonne.

Mme POLLART souligne qu'elle est d'accord sur le fond mais spécifie que l'endroit du parc communal n'est pas le bon endroit au vu du nombre d'actes de vandalisme commis en ce lieu.

Mme HANSENNE propose que la réflexion soit menée avec le Conseil consultatif des aînés.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier spécial des charges N° 20120087.2013 relatif au marché "Achat de bancs, tables pique-nique et poubelles pour le service des Aînés" établi par le service des Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 à l'article 83401/74198 :20120087.2013 sera financé par subsides.

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er - D'approuver le cahier spécial des charges N° 20120087.2013 et le montant estimé du marché "Achat de bancs, tables pique-nique et poubelles pour le service des Aînés", établis par le service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 à l'article 83401/74198 :20120087.2013 .

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N° 15B : Mode de passation et fixation des conditions - Achat d'ampli pour l'Académie de musique

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130036 relatif au marché "Achat d'ampli pour l'Académie de musique" établi par le service des Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 734/744-51 et sera financé par prélèvement sur fonds propres;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er - D'approuver le cahier spécial des charges N° 20130036 et le montant estimé du marché "Achat d'ampli pour l'Académie de musique", établis par le service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 734/744-51.

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N° 16 : Interdiction des animaux sauvages dans les cirques.

Mme VLEESCHOUWERS sort de séance à 21h41.

Mr NEIRYNCK explique qu'il y a encore des cirques qui utilisent et exploitent des animaux sauvages tels que des lions et des éléphants alors qu'un arrêté royal l'interdit, spécifiant que ces cirques sont essentiellement des cirques en provenance des pays de l'est.

Mr NEYRINCK spécifie qu'il est important de savoir que plus aucun cirque belge n'exploite des animaux sauvages et que la référence du cirque, Bouglione, a aussi décidé il y a un bon bout de temps de stopper cette pratique.

Mr NEIRYNCK souligne que la commune de Courcelles ne peut plus cautionner cette exploitation de nos Amis les animaux qui sont détenus dans des cages exigües, pas du tout adaptées et qui, pour la plupart du temps, développent des comportements anormaux. C'est pourquoi le Collège demande au Conseil de ne plus cautionner cette pratique et d'interdire cette forme de maltraitance sur le territoire communal.

Mme POLLART remercie Mr NEIRYNCK car cela lui tient à cœur et souligne que le cirque Bouglione n'a pas stoppé cette pratique volontairement.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119 bis et 135 paragraphe 2

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux;

Considérant les risques de sécurité publique induits par la présence d'animaux sauvages ;

Considérant la dimension anti-pédagogique de l'exposition d'animaux captifs en cages, détenus dans des conditions inadaptées et présentant des comportements dénaturés ;

Considérant les rapports d'associations de défense des animaux faisant état d'infractions systématiques aux lois de protection animale ;

Considérant la délibération de collège communal du 19 avril 2013 décidant de ne plus accepter les cirques avec animaux sauvages sur son territoire ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1. De ne plus accepter les cirques avec animaux sauvages sur son territoire.

Article 2. De charger le Collège communal de l'application de la présente décision.

OBJET N° 17 : Désignation des représentants au sein de l'association Chapitre XII – Urgence sociale de la Communauté urbaine.

Mr CLERSY explique que 4 représentants doivent être désignés à l'Assemblée générale pour la commune et pour le CPAS et deux représentants doivent être désignés au Conseil d'administration. Mr CLERSY spécifie que le CPAS a désigné Mr GUILLAIN et lui-même pour l'assemblée générale. Le Collège propose de désigner Mr J.-Cl MEUREE et Mr BOUSSART à l'Assemblée générale et Mr J.-Cl. MEUREE au Conseil d'administration.

Mr SŒUR propose la candidature de Mr BALSEAU.

Mr BALSEAU retire sa candidature.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le courrier du Secrétaire du CPAS de Charleroi demandant à la Commune de désigner ses représentants au sein de l'assemblée générale de l'Association Chapitre XII – Urgence sociale de la Communauté urbaine ;

Considérant que la Commune et le CPAS de Courcelles ont droit ensemble à 4 représentants au sein de l'assemblée générale de cette association ;

Considérant qu'il est proposé que la Commune désigne deux membres et que le CPAS désigne également deux membres;

Considérant qu'aucune règle n'est prévue pour désigner les membres de l'assemblée générale de cette association ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE par 29 voix pour et une abstention:

Article 1 : Messieurs MEUREE Jean-Claude et BOUSSART Jonathan sont désignés pour représenter la Commune au sein de l'assemblée générale de l'association Chapitre XII – Urgence sociale de la Communauté urbaine

Article 2 : Monsieur MEUREE Jean-Claude est désigné pour représenter la Commune au sein du Conseil d'administration de l'association Chapitre XII – Urgence sociale de la Communauté urbaine

Article 3 : La présente délibération sera transmise au CPAS pour information ainsi qu'à l'association Chapitre XII

OBJET N° 18 : Désignation des représentants au sein du Conseil d'administration et du Comité de gestion de l'AIS.

Mme Vleeschouwers entre en séance à 21h44.

Mme TAQUIN propose Mr DELATTRE, Mesdames RENAUX et HANSENNE pour le Conseil d'administration et Mr DELATTRE pour le Comité de gestion.

Mr SŒUR propose Mesdames POLLART et KADRI pour le Conseil d'administration et Mme POLLART pour le Comité de gestion.

Mme TAQUIN précise que les membres du parti socialiste n'étaient pas présents à la première assemblée générale.

Mme POLLART précise qu'elle était excusée pour cette réunion.

La séance est interrompue à 21h46 afin de pouvoir établir les bulletins de vote. La séance reprend à 22h03.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération de la séance d'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2012 ;

Considérant la lettre de l'Agence Immobilière Sociale Prologer du 23 avril 2013 nous demandant la désignation de 3 représentants élus représentants de l'Administration Communale ;

Vu l'article 4 des statuts de l'A.S.B.L. Prologer ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2012 ;

Attendu que les membres pour l'Assemblée Générale ont été désignés au Conseil communal du 28 mars 2013, soit 3 membres élus MR et 4 membres élus PS ;

Considérant que les représentants au Conseil d'Administration doivent appartenir à l'Assemblée Générale ;

Attendu que la Clé d'Hondt doit être appliquée pour l'ensemble des communes membres de l'A.I.S ;

Vu les candidatures de Monsieur DELATTRE Rudy, de Madame HANSENNE Sandra, de Madame RENAUX Sophie, de Mademoiselle POLLART Annick et Madame KADRI Malika ;

Considérant les désignations au scrutin secret de Monsieur DELATTRE Rudy, de Madame HANSENNE Sandra et Madame RENAUX Sophie ;

Au vu des désignations au Conseil d'Administration, la proposition retenue pour le Comité de gestion est Monsieur DELATTRE Rudy,

DECIDE PAR 17 VOIX POUR, 13 VOIX CONTRE ET UNE ABSTENTION,

ART 1 : De désigner au Conseil d'Administration,

- Monsieur DELATTRE Rudy
- Madame HANSENNE Sandra
- Madame RENAUX Sophie

ART 2 : De désigner au Comité de Gestion,

- Monsieur DELATTRE Rudy

ART 3 : De transmettre la présente délibération à l'A.S.B.L. A.I.S Prologer, ainsi qu'aux représentants désignés.

OBJET N° 19 : Modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Mr COPPIN souligne qu'en relisant la proposition faite par le Collège et notamment le point relatif à l'envoi des convocations par mail, il est heurté de voir que l'esprit du décret n'est pas respecté. En effet, Mr COPPIN met en avant que, selon lui, le décret a pour objectif d'accroître les droits des conseillers et de faciliter l'accomplissement de leurs devoirs, or, à la lecture de la proposition de modification du Règlement d'ordre intérieur, Mr COPPIN souligne qu'il a l'impression que le but de la commune de Courcelles est de restreindre ces droits. En effet, il apparait que les Conseillers qui le souhaitent devraient faire la demande 15 jours avant chaque séance du Conseil par écrit afin de recevoir les convocations par courriel.

La Secrétaire communale sollicite la parole qui lui est accordée.

La Secrétaire communale explique que la formulation entraîne peut-être cette interprétation mais que cela n'est pas le cas. Il est en effet demandé au Conseiller de faire la demande par écrit afin de pouvoir recevoir leur convocation par courriel. Dans cette demande, il suffira de mentionner que la demande est faite pour l'ensemble des séances du Conseil. La Secrétaire communale explicite qu'appliquer cette procédure pour chaque séance du Conseil entraînerait des démarches supplémentaires pour les Conseillers et du travail supplémentaire pour les services de l'administration, ce qui n'est absolument pas le but recherché. De plus, concernant la modification du règlement d'ordre intérieur, la Secrétaire communale explique que la

réforme du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose au Secrétaire et au Receveur de se tenir à disposition des Conseillers une période, non définie, durant les heures de bureau et une période en dehors des heures de bureau. Néanmoins, la Secrétaire communale souligne que lorsqu'elle n'est pas en réunion, elle continuera à se tenir à disposition des Conseillers en dehors de ces périodes.

Mme POLLART pose la question des adresses courriels qui doivent être mises à disposition des Conseillers.

La Secrétaire communale sollicite la parole qui lui est donnée.

La Secrétaire communale explique que le travail est en cours afin de créer des adresses mails pour l'ensemble des Conseillers. Ces adresses seront des courcelles.eu car l'administration communale ne dispose pas d'un serveur exchange. Le travail est en cours et une fois, celui-ci terminé, un courrier sera envoyé à tous les conseillers avec un nom d'utilisateur et un mot de passe.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-34 ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le décret du 31 janvier 2013 introduit des modifications du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} juin 2013 ; Qu'il convient dès lors de modifier le règlement d'ordre intérieur afin d'intégrer ces modifications ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité:

Article 1 : d'approuver la modification des articles 18 et 21 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2. Les présentes modifications n'entreront pas en vigueur avant le 1^{er} juin 2013

Article 3. de soumettre la présente délibération à la tutelle.

Annexe : Articles modifiés :

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation peut être envoyée de trois manières :

- un agent communal dépose les convocations au domicile des conseillers.

- Un courrier postal est adressé aux conseillers.

- Un courriel est envoyé à l'adresse personnelle mise à la disposition des conseillers communaux par la Commune. L'envoi par courriel n'est possible que si le conseiller communal en a fait la demande par écrit au Collège communal au moins 15 jours avant la date du Conseil communal pour lequel il souhaite recevoir ses convocations par e-mail.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 21 - Le secrétaire communal ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le receveur ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers.

A cet effet, le receveur et le secrétaire communal ou leurs délégués tiendront une permanence le jeudi précédant la date du Conseil communal de 14h à 16h30 dans leurs bureaux respectifs.

Le receveur ou son délégué tiendra également une permanence dans son bureau le même jour de 16h30 à 19h. Le secrétaire communal ou son délégué tiendra quant à lui également une permanence le lundi précédant la date du Conseil communal de 16h30 à 19h.

OBJET N° 20 : Règlement de police administrative relatif à la taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés

Mr TANGRE demande le résumé du point par un membre du Collège.

Mr KAIRET souligne qu'il s'agit d'un complément au Règlement général de police administrative qui précise un certains nombres de choses et intègre notamment les conteneurs à puce, la qualification des déchets pouvant trouvés place au parc à conteneur ainsi que des informations sur les déchets sauvages.

Mr TANGRE pose la question de savoir qui constate ces dépôts clandestins de déchets.

Mr KAIRET explique que la police est compétente et qu'au sein de la commune, différents agents sont compétents à savoir les gardiens de la paix, les agents constatateurs et le fonctionnaire sanctionnateur.

Mr TANGRE spécifie que les gardiens de la paix ne sont pas assermentés, ils ne peuvent donc pas vérifier le contenu et n'ont, en plus, pas les moyens de se défendre. Mr TANGRE spécifie qu'ils ne sont pas officiers de police judiciaire et souligne que ce n'est pas leur blouson violet qui les protège.

Mr KAIRET précise qu'en effet, les gardiens de la paix ne sont pas assermentés mais que les agents constatateurs le sont. Il explique qu'ils font donc les constats par 2, un gardien de la paix couplé à un agent constatateur. Mr KAIRET insiste aussi sur le fait que ces agents ne se mettent pas dans des situations de dangers et qu'ils ne prennent pas de risques particuliers.

Mme POLLART pose la question des petites incivilités qui feront partie des comportements sur lesquels ces agents pourront agir d'ici peu.

Mr KAIRET souligne qu'il sera nécessaire de s'y pencher lorsque la loi sera votée, ce qui n'est pas encore le cas car celle-ci serait fortement contestée.

Mr GAPARATA souligne qu'à l'article 14, les matières résiduelles ont été oubliées dans les définitions.

Mr KAIRET précise qu'il ne voit pas l'utilité de définir les déchets résiduels étant donné qu'il s'agit de tous les autres déchets qui ne sont pas repris ailleurs.

Mr GAPARATA spécifie qu'il n'y a pas de rythme de collecte précisé.

Mr KAIRET explique que, comme actuellement, le camion passera de manière hebdomadaire mais que personne n'est obligé de sortir son conteneur étant donné que le service minimum comprend un nombre de kilos et un nombre de ramassage.

Mr SŒUR met en avant que soit, les déchets résiduels ont été oubliés, soit ils sont mélangés avec d'autres déchets dans le camion.

Mr KAIRET précise que cela n'est pas possible puisque les camions sont compartimentés et souligne que le rythme de passage a été précisé pour les déchets qui ne sont pas ramassés de manière hebdomadaire.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général de police administrative ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2013 par laquelle il marque son accord de principe de passer de la collecte des ordures via sacs payants à la collecte via conteneurs à puces et de mettre en place simultanément la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;

Considérant que la Commune souhaite adopter le système de collecte via conteneurs à puces et mettre en place simultanément la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier les dispositions applicables en matière de police administrative et de prévoir des mesures afin d'encadrer la récolte des déchets ménagers ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE par 17 voix pour, 1 voix contre et 13 abstentions :

Article 1 : le règlement de police administrative relatif à la taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1er octobre 2013.

Article 3. Le présent règlement sera intégré dans le règlement général de police administrative et abrogera et remplacera les articles 92 à 98 du règlement général de police administrative.

Annexe : règlement :

Règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets

TITRE I - Généralités

Article 1er – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° « Décret » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;

4° « Déchets ménagers assimilés » :

1. les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) :

et consistant en :

- ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
- fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
- fractions collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01) ;
- emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96) ;
- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97) ;
- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98) ;

2. les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :

- les déchets de cuisine et de restauration collective,
- les déchets des locaux administratifs,
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins,
- les appareils et mobiliers mis au rebut,
- les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n°18.01 du catalogue des déchets ;

5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos,
- fonds de grenier généralement quelconques, représentant 5 m³ et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- déchets fermentescibles : déchets organiques de cuisine, petits déchets de jardins, langes, litières biodégradables, sacs biodégradables, ... ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;
- papiers, cartons : journaux, revues, cartons, ... ;
- PMC : plastiques PET, PEHD, métaux et cartons à boissons ;
- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent... ;
- textiles : vêtements, chaussures, ... ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz, ... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure, ... ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants),
- pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage,
- aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchons de liège.

- 6° « Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés » : collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique. Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- 7° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte de déchets triés sélectivement. Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article 1,5° de la présente ordonnance et qui font l'objet d'une collecte périodique ;
- 8° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune ou l'association de Communes qui a été mandatée par la commune soit l'Intercommunale de Collectes et de Destruction des Immondices (ICDI) et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte ;
- 9° « Organisme de collecte des déchets » : la Commune ou l'association de Communes ou la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;
- 10° « Récipient de collecte » : les conteneurs munis d'une puce ou le sac à titre d'exception, et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution, la mise à disposition pour les conteneurs à puce et les points de ventes pour les sacs sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets ;
- 11° « Conteneurs à puce » : conteneurs à roulettes muni d'une puce électronique qui permet le pesage du conteneur par le camion chargé de la collecte communale, l'identification du contribuable par la puce, et le logement concerné. Celui-ci est mis à disposition des ménages par la Commune pour collecter les déchets résiduels et les déchets organiques des ménages ;
- 12° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;
- 13° « Ménage » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement en ce compris les seconds résidents ;
- 14° « Contribuable » : les personnes visées par le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ;
- 15° « Assimilés publics » : les services communaux comprenant la maison communale et ses bâtiments annexes, le hangar communal, les bibliothèques communales, le CPAS, la Régie Communale Autonome (le complexe sportif), la Cellule Solidarité Emploi, les maisons de village hors occupation privée, la MCAE, le site de la police locale « zone des Trieux » ;
- 16° « Assimilés privés » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre) et occupant ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.
- 17° « Service minimum » prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008: service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages relatif à la taxe forfaitaire annuelle comprend :
- la mise à disposition de deux conteneurs, l'un pour les déchets résiduels, l'autre pour les déchets fermentescibles
 - la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés hebdomadairement ;
 - la collecte sélective en porte-à-porte des déchets suivants ;
 - papier-carton et verre à un rythme mensuel ;
 - PMC au rythme bimensuel (hormis la fourniture des sacs) ;
 - Fermentescibles au rythme hebdomadaire ;
 - un nombre de levées annuelles pour les conteneurs de déchets en fonction de la catégorie (ménages, assimilés publics, assimilés privés, exemption) ;
 - un nombre de kilos annuel non comptabilisés pour le calcul de la taxe ;
 - l'accès au parc de recyclage ;
 - l'accès à des conseils et animations en prévention des déchets ;
- 18° « Service complémentaire » : tout service dont l'utilisateur ou le ménage fait appel pour collecter et traiter ses déchets et qui n'est pas pris en compte dans le service minimum ;
- 19° « Système individualisé de collecte » : attribution de deux conteneurs, l'un gris « résiduel », l'autre vert « organique » par ménage, par isolé ou par personne physique ou morale bénéficiant du service de collecte communale des immondices ;
- 20° « Système communautaire de collecte » : attribution d'un conteneur pour l'ensemble des occupants d'un immeuble à appartements qui ne dispose d'aucune disponibilité pour le stockage des conteneurs et répartition de la taxe relative aux services complémentaires selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements ;
- 21° « Immeuble à appartements » : une habitation regroupant au minimum deux ménages ou deux isolés ou un ménage et un isolé ;
- 22° « Responsable d'immeuble à appartements » : le syndic ou toute personne mandatée par les occupants de l'immeuble, et à défaut le ou le(s) propriétaire(s) de l'immeuble à appartements ;
- 23° « Manifestations ouvertes au public » : d'un part les manifestations qui se dérouleront sur la voie publique (notamment les fêtes locales, cirques, spectacles ambulants, carnivals, marchés,...) et d'autre part les manifestations ouvertes au public se déroulant dans un immeuble destiné à accueillir ce type de manifestations ;
- 24° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret du 27 juin 1996 ;

25° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

26° « Arrêté coût-vérité » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Article 2 – Mise à disposition des conteneurs à puce

Pour chaque habitation, des conteneurs à puce sont mis à disposition par la Commune ; les conteneurs à puce restent liés à l'habitation.

Tout locataire, occupant de l'immeuble ou à défaut son propriétaire de part la mise à disposition des conteneurs à puce, doit en user en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée par le présent règlement.

En cas de détérioration des conteneurs par l'utilisateur, ce dernier devra en acquérir un nouveau à ses frais. Cependant, si les détériorations subies peuvent faire l'objet d'une réparation, celle-ci pourra être réalisée suivant les modalités prescrites par la Commune.

En cas de vol des conteneurs à puce, l'utilisateur devra se présenter au service Environnement de la Commune muni d'une déclaration de vol émanant des services de police. Le conteneur volé sera alors remplacé selon les modalités fixées par la Commune.

Article 3 – Collecte par contrat privé

Les établissements et services publics et privés, les assimilés publics et les assimilés privés sont tenus d'observer les prescriptions du présent règlement. Il leur est toujours loisible de faire appel à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion des déchets.

Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par le présent règlement.

L'usager ayant un contrat de ce type, est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 7 heures et 19 heures.

Article 4 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants :

- les déchets dangereux,

○ conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;

○ conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 ;

- les déchets provenant des grandes surfaces :

- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;

- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;

- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 5 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

§1. En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi Communale, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé (ou la preuve de sa participation à un système communautaire de collecte).

§2. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

TITRE II -Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 6 – Objet de la collecte

La commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Cette collecte fait partie du service minimum pour les ménages pour :

-12 levées annuelles

-60 kg annuels /habitant

Des catégories spécifiques sont décrites dans le règlement taxe approuvé par le Conseil communal du 30 mai 2013.

Article 7 – Conditionnement

§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires tels que définis à l'article 1er, 10° et 11° du présent règlement ;

§2. Les conteneurs mis à disposition sont d'une capacité de 40l, 140l, 240l et 1100l, de couleur gris anthracite pour les déchets résiduels. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller

la voie publique. Les conteneurs de 1100l sont réservés aux immeubles utilisant le système communautaire pour plus de 4 ménages et/ou isolés ;

§3. La capacité maximale des conteneurs servant à la collecte des déchets assimilés est de 240l sauf avis contraire en accord avec le Collège communal (notamment écoles, homes et résidences services). Le poids du récipient de collecte « sac » soulevé manuellement ne peut excéder 10 kg ;

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal ;

§5. Aucun conteneur surchargé au-delà de sa capacité maximum n'est autorisé, de même, aucun sac poubelle supplémentaire n'est autorisé.

Les récipients de collectes sont soigneusement fermés (conteneurs et sacs).

Le collecteur n'est pas autorisé à vider des conteneurs surchargés et dont le couvercle n'est pas complètement fermé (de manière à éviter de souiller la voie publique et à ne pas entraver le bon fonctionnement du mécanisme de levée).

Il en va de même pour les sacs posés sur le conteneur ou à même le sol à côté de celui-ci, cette pratique étant assimilée à la constitution d'un dépôt illégal d'immondices et donc soumis à sanction administrative.

Article 8 -Modification des données du titulaire de la puce

Lors du départ ou de l'arrivée d'occupants d'un immeuble, ceux-ci devront le signaler par écrit à la Commune, ou à toute personne désignée par elle, les modifications ou éléments qu'il convient d'apporter à l'encodage des puces (changement de composition de ménage, déménagement, décès, système communautaire,...)

Article 9 – Dérogations particulières

Dans les hypothèses suivantes, une dispense de l'obligation de détention des conteneurs pourra être obtenue après rapport circonstancié des services techniques communaux:

1° Tout contribuable dont l'immeuble est techniquement inaccessible par le camion chargé de la collecte communale des conteneurs. La liste des immeubles concernés est fixée limitativement par le Collège communal sur base d'un rapport circonstancié des services techniques communaux.

2° Tout contribuable dont la mobilité est réduite en manière telle qu'il se trouve dans l'incapacité physique d'avoir recours aux conteneurs. La preuve de cette incapacité devra être apportée au moyen d'un certificat médical.

3° Tout contribuable bénéficiant d'un système de collecte individualisé qui se trouve dans une situation telle qu'il lui est impossible de stocker les conteneurs adéquats sur le site privé

4° Toute seconde résidence.

Dans ces hypothèses, la collecte s'effectuera, le cas échéant, à l'aide de sacs poubelle payants conformes à l'art.10° du présent règlement. Elle s'effectue de manière hebdomadaire à un jour identique pour tous les villages de l'entité.

Article 10 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1er. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal et au plus tôt la veille après 20h. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Les conteneurs vidés doivent être retirés dans les plus brefs délais et en tout cas avant 20h le jour même de l'enlèvement.

§4. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collectes dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§5. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions du présent règlement est réalisée selon les modalités fixées par le Collège Communal.

§6. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§7. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§8. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

§9. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par

l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 11 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement (art. 11 §1er). Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

TITRE III – Collectes des déchets ménagers assimilés à la suite de manifestations ouvertes au public

Article 12 – modalités particulières de collecte – manifestations ouvertes au public

§1 : L'organisateur d'une manifestation ouverte au public et le propriétaire de l'immeuble ou du terrain accueillant ce type d'activité, a l'obligation d'évacuer les déchets produits à l'occasion de la manifestation

§2 : Les commerçants ambulants exerçant leurs activités sur le territoire communal dans le cadre d'une manifestation ouverte au public ont l'obligation d'évacuer leurs déchets.

§3 : Les commerçants ambulants dans le cadre des fêtes foraines s'acquittant de la redevance d'occupation du domaine public ont l'obligation d'évacuer leurs déchets

TITRE IV – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte

Article 13 – Objet des collectes en porte-à-porte

La Commune ou l'Intercommunale organise des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants : PMC, papier/carton, verres, matières organiques (ou fermentescibles)

Article 14 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets

§1er. Le type et le rythme des collectes sont déterminés par le Collège Communal.

PMC	bimensuel
Papier/carton	mensuel
Verres	mensuel
Matières organiques	Hebdomadaire

§2. Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§3. Les modalités générales de collectes sélectives sont identiques à celles déterminées à l'article 11 du présent règlement.

Article 15 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

Cette collecte fait partie du service minimum.

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme soit le sac « bleu ».

Article 16 -Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Cette collecte fait partie du service minimum.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 20kg ou tout autre récipient de collecte défini par l'organisme de gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 17 -Modalités spécifiques pour la collecte des verres blancs et des verres colorés

Cette collecte fait partie du service minimum.

Les verres triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des contenants rigides réutilisables de maximum 20kg ou tout autre récipient de collecte défini par l'organisme de gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 18 -Modalités spécifiques pour la collecte des matières fermentescibles ou organiques

Cette collecte fait partie du service minimum pour :

- 18 levées annuelles
- 40 kg annuels par habitant

Des catégories spécifiques sont décrites dans le règlement taxe voté par le Conseil communal du 30 mai 2013

§1. Les matières organiques/fermentescibles sont triées selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets et placées dans le conteneur à puce « vert ».

§2. Les conteneurs mis à disposition sont d'une capacité de 40l, 140l, 240l, de couleur verte pour les déchets organiques. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique

TITRE V – Points spécifiques de collecte de déchets

Article 19 -Collectes spécifiques en un endroit précis

La commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par le Collège Communal.

Ces collectes spécifiques sont soumises à redevance en vertu du règlement-taxe voté par le Conseil communal.

Article 20 -Parcs de recyclage

L'accès à ce service fait partie du service minimum.

§1er. Certains déchets ménagers énumérés ci-dessous du présent règlement peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs de la zone gérée par l'organisme de gestion des déchets où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets. Il s'agit des déchets suivants :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, représentant 5 m³ et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;
- papiers, cartons : journaux, revues, cartons, ... ;
- PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent... ;
- textiles : vêtements, chaussures, ... ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz, ... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure, ... ;
- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- fleurs pour repiquage vides et bacs de supports vides ayant contenu des pots de repiquage ;
- films étirables, rétractables, stretch, d'emballage et films avec bulles d'air (films plastiques ;
- pochettes en plastique, sacs de marchandises «magasin», ...) ;
- Blocs de frigolite **propres**, pas écrasés, ne contenant pas de matières organiques. Principalement de la frigolite emballant les appareils électroménagers et informatiques.

Les déchets d'asbeste-ciment ne sont acceptés qu'au parc de recyclage de Ransart.

§2. Les utilisateurs du parc de recyclage sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs de recyclage ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de la Commune ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

Article 21 - Points spécifiques de collecte

§1er. la Commune peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (de piles, textiles, ...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§2. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

Ces points de collecte sont ceux installés uniquement par l'entreprise sociale Terre

Aux adresses suivantes :

Rue de Binche (parc à conteneur) à 6180 Courcelles

Rue Saint Roch (Parking entraide paroissiale) à 6180 Courcelles

Rue Turlot (près de la piscine) à 6180 Courcelles

Rue de Trazegnies (Parking Intermarché) à 6180 Courcelles

Place Communale à 6181 Gouy-Lez-Piéton

Rue de la Fléchère à 6181 Gouy-Lez-Piéton

Place Communale à 6183 Trazegnies

§3. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§4. Une fois l'an est organisée une collecte de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§5. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§6. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

§7. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.

§8. De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'usager est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration Communale et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.

TITRE VI – Traitement des déchets collectés

Article 22 – Le traitement des déchets est celui préconisé par l'Intercommunale de collecte en respect du principe de prévention et du tri-recyclage. Les déchets ne pouvant entrer dans les filières de recyclage sont incinérés.

TITRE VI -Interdictions diverses

Article 23 -Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer, d'en ajouter et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité notamment les agents constatateurs.

Article 24 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité, notamment les agents constatateurs.

Article 25 -Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,...).

Article 26 -Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues

§1er. Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.

§2. Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§3. Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres Communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

Article 27 – Interdiction diverses

§1er. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

§3. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.ex. : bidon accroché à un sac pour PMC,...).

§4. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

TITRE VII – Régime taxatoire

Article 28 - Taxation

La Commune répercute le coût de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages par le biais d'un règlement-taxe voté au Conseil communal en date du 30 mai 2013 et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

TITRE VIII - Sanctions

Article 29 - Sanctions administratives

§1er. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €, conformément à l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au même règlement donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Sans préjudice du § 1, alinéa 2, la décision du fonctionnaire sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste.

§2. Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, même si ces personnes sont devenues majeures au moment du jugement des faits, peuvent faire l'objet de l'amende administrative visée à l'article 30, §1 du présent règlement. Toutefois, dans ce cas, le maximum est fixé à 125 euros.

§3 En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 250 €, selon l'appréciation du fonctionnaire désigné.

§4 En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, en plus de l'amende administrative qui peut dans certains cas être infligée, le Collège peut également, le cas échéant, imposer la

suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

§5 L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§6. Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis §7 et §8 de la Nouvelle Loi communale trouvera à s'appliquer.

§7. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 30 -Médiation

§1. En vertu de l'article 119 ter de la Nouvelle Loi communale, les contraventions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure de médiation.

La médiation est obligatoirement proposée dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accompli au moment des faits.

La médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

Dans ce cas de figure, il ne pourra être fait application de l'article 119bis, §10 de la Nouvelle Loi communale qui prévoit que les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée à ce mineur.

Article 31 -Exécution d'office

§1. Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, la Commune pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

TITRE IX -Responsabilités

Article 32 -Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Le(s) utilisateur(s) du récipient de collecte est (sont) solidairement responsable(s) de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Le(s) utilisateur(s) est (sont) également solidairement responsable(s) de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 33 -Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Tout objet ou déchet déposé sur la voirie pour la collecte est sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 34 -Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. la Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 35 -Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

TITRE X – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 36 -Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit.

Article 37 -Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

OBJET N° 21 : Règlement relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Mr KAIRET spécifie qu'il s'agit du règlement taxe abordé lors du groupe de travail.

Mr SPITAELS pose la question du montant de la taxe.

Mr KAIRET explique la différence par rapport à la taxe actuelle. Actuellement, Mr KAIRET explique qu'il n'existe que deux taux, celui relatif aux isolés et celui relatif aux ménages de 2 personnes et plus. Le nouveau système tient, quant à lui, compte de la composition de ménage et le montant y relatif est progressif. De plus, Mr KAIRET explique qu'il fallait tenir compte du coût véritable imposé par la Région wallonne, ce qui explique la légère augmentation.

Mr SŒUR demande s'ils appellent cela une petite augmentation.

Mr CLERSY spécifie que cette taxe comprend le service minimum.

Mr KAIRET spécifie qu'à partir du taux isolé et du taux ménage, il faut compter 10 € supplémentaires par enfant. De plus, Mr KAIRET explique qu'actuellement la taxe donne droit à deux rouleaux de sacs blancs et un rouleau de sacs PMC peu importe la taille du ménage. La taxe proposée prévoit le service minimum multiplié par le nombre de personnes composant le ménage. De plus, Mr KAIRET spécifie que si l'on compare la taxe à celle des communes voisines, le taux reste correct. En effet, il faut compter plus de 100 € pour un isolé à Charleroi et près de 200 € pour un couple à Pont-à-Celles.

Mme TAQUIN précise que le Conseil est invité à voter aujourd'hui même si des avenants seront certainement apportés. En effet, Mme TAQUIN précise que des réunions citoyennes sont organisées et que des cas particuliers y sont soulevés et qu'il en sera tenu compte.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets quant au calcul et à la répercussion du coût-vérité des déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu la délibération du 20 décembre 2012 telle qu'approuvée par le Collège provincial en séance du 24 janvier 2013 par laquelle le Conseil communal décide de percevoir pour l'exercice 2013 une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices et le traitement des déchets ménagers ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2013 par laquelle il marque son accord de principe de passer de la collecte des ordures via sacs payants à la collecte via conteneurs à puces et de mettre en place simultanément la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;

Vu le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés adopté en séance ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents dit « Arrêté Coût-Vérité » ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 17 voix pour et 14 voix contre :

Article 1 Il est établi, **pour l'exercice 2013**, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Au sens du règlement de police administrative susvisé du 30 mai 2013, on entend par déchets ménagers les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et par déchets assimilés de tels déchets similaires en raison de leur nature ou de leur composition.

Cette taxe comprend une partie forfaitaire qui représente le service minimum tel que défini dans le règlement de police administrative et les services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Elle est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice fiscal au registre de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement :

- « ménage » : soit un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

- « assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

- « assimilé public » : les services communaux tels que définis dans le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 16 mai 2013 (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale, régie communale autonome, maisons de villages hors occupation privée, cellule solidarité emploi, MCAE, régie de quartier, maison de quartier, complexe sportif, etc).

Article 2 TAXE FORFAITAIRE POUR LES MENAGES (SERVICE MINIMUM)

La partie forfaitaire de la taxe est due qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ou recensé comme seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du propriétaire l'immeuble dans le cas d'une seconde résidence et du chef de ménage dans les autres cas.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf les cas particuliers définis à l'article 8, comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- le traitement de 15kg de déchets résiduels par membre de ménage ;
- le traitement de 10kg de déchets organiques par membre de ménage ;
- 3 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;
- 5 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée et le nombre de vidanges effectuées ;
- la mise à disposition de 2 conteneurs par ménage en fonction de la composition dudit ménage.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 85 € pour un ménage composé d'une personne
- 165 € pour un ménage composé de deux personnes
- 175 € pour un ménage composé de trois personnes
- 185 € pour un ménage composé de quatre personnes
- 195 € pour un ménage composé de cinq personnes et plus.
- 110 € pour les secondes résidences.

Article 3 TAXE FORFAITAIRE POUR LES ASSIMILES PRIVES

La partie forfaitaire de la taxe est due par l'assimilé privé exerçant une activité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à une activité.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 180 € pour les professions indépendantes, libérales, les exploitations commerciales ou artisanales en tant que personnes physiques

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, la plus élevée.

Article 4 REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE FORFAITAIRE

Paieront une taxe à taux réduit à 50%:

- Les ménages qui bénéficient de l'exonération auprès de l'I.N.A.M.I au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné (BIM-OMNIO) et qui ne bénéficient pas de revenus supérieurs à 12570,16 € (revenus globalement imposables + revenus locatifs) au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice antérieur. (revenus de l'année 2011).
 - Les personnes chômeurs complets indemnisés ou handicapés reconnus comme telles, qui bénéficient de revenus inférieurs à 12570,16 € (revenus globalement imposables pour les chômeurs + revenus locatifs et montant des allocations de remplacement pour les personnes handicapées + revenus locatifs) au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice antérieur.(revenus de l'année 2011).
 - Les personnes qui bénéficient des allocations attribuées par le C.P.A.S. au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice concerné et qui bénéficient de revenus inférieurs à 12570,16 € (montant total des allocations perçues durant l'année 2012).
 - Les ménages monoparentaux dont le revenu est inférieur à 12570,16€ (revenus globalement imposables + revenus locatifs) au 31 décembre de l'année civile précédant l'exercice antérieur (revenus de l'année 2011)
- Cette taxe à taux réduit sera accordée sur base d'une demande écrite adressée à l'attention du Collège Communal, dans les 6 mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle et devra être accompagnées des documents suivants :
- Pour les handicapés : d'une attestation mentionnant leur statut et d'une attestation émanant de l'organisme qui leur octroie leurs revenus, mentionnant le montant de ceux-ci durant l'année de référence et d'une copie de leur avertissement-extrait de rôle en matière de précompte immobilier relatif à l'année de référence. (revenus de l'année 2011).

Pour les chômeurs : d'une attestation mentionnant leur statut et le montant des allocations perçues durant l'année de référence et d'une copie de leur avertissement-extrait de rôle en matière de précompte immobilier relatif à l'année de référence (revenus de l'année 2011)..

Pour les BIM-OMNIO : d'une attestation mentionnant leur statut et d'une attestation de l'organisme qui leur octroie leurs revenus, mentionnant le montant de ceux-ci (ex : caisse de pension, mutuelle...) durant l'année

de référence et d'une copie de leur avertissement-extrait de rôle en matière de précompte immobilier relatif à l'année de référence. (revenus de l'année 2011)..

Pour personnes bénéficiaires d'allocations versées par le C.P.A.S : d'une attestation mentionnant leur statut ainsi que le montant de leurs revenus, perçus durant l'année de référence. (revenus de l'année 2012).

Pour les ménages mono-parentaux, d'une attestation mentionnant leur statut et d'une attestation mentionnant le montant de leurs revenus durant l'année de référence et d'une copie de leur avertissement-extrait de rôle en matière de précompte immobilier relatif à l'année de référence. (revenus de l'année 2011).

L'administration se réserve le droit de demander à la personne sollicitant de pouvoir bénéficier de la taxe à taux réduit, tout document prouvant son statut et ses revenus.

Pour bénéficier de la taxe à taux réduit, il sera tenu compte des revenus de l'ensemble du ménage (c'est-à-dire de toutes les personnes composant celui-ci au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition) c'est à dire du cumul des revenus du ménage et des revenus résultant de la mise en location d'immeuble(s).

Le cumul de ces 2 revenus ne pouvant dépasser le montant de 12570,16 €

Pourra bénéficier du dégrèvement de la taxe :

➤ Tout redevable non inscrit dans les fichiers du service de la population au 1^{er} janvier donnant son nom à l'exercice et exerçant une profession indépendante, libérale, commerciale, artisanale en tant que personne physique pourra bénéficier sur base d'une demande écrite, datée et signée, adressée à l'attention du Collège Communal du dégrèvement de la taxe liée à sa profession et sur présentation d'une attestation établie par la société chargée de la collecte des déchets liés à celle-ci. Cette attestation devra couvrir toute l'année de l'exercice d'imposition.

➤ Tout redevable inscrit dans les fichiers du service de la population au 1^{er} janvier donnant son nom à l'exercice, et exerçant une profession indépendante, libérale, commerciale, artisanale en tant que personne physique, pourra bénéficier sur base d'une demande écrite, datée et signée, adressée à l'attention du Collège Communal du dégrèvement de la taxe liée à sa profession et sur présentation d'une attestation émanant de la société chargée de la collecte des déchets liés à celle-ci. Cette attestation devra couvrir toute l'année de l'exercice d'imposition. Il sera dès lors repris au tarif isolé ou ménage

Les dégrèvements susmentionnés seront accordés sur base d'une demande écrite adressée à l'attention du Collège Communal, dans les 6 mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle et devra être accompagnées des documents mentionnant l'enlèvement des déchets durant toute l'année de l'exercice d'imposition

Sont exonérés :

☞ les services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;

☞ les clubs sportifs ;

☞ les mouvements de jeunesse ;

☞ les établissements scolaires ;

☞ les fabriques d'églises ;

☞ les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites au registre de la population et domiciliées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition en maison de repos et/ou de soins agréée.

☞ les personnes inscrites en adresse de référence auprès du CPAS

☞ les personnes qui n'ont pas résidés, pendant une année fiscale complète, de manière effective sur le territoire de la Commune auprès de laquelle elles sont inscrites au registre de la population à condition de pouvoir en apporter la preuve.

☞ Les associations sans but lucratif ayant leur siège social sur le territoire de l'entité et dont les objectifs sont à caractère social, philanthropique, pédagogique, philosophique ou religieux pourront bénéficier du dégrèvement de la taxe faisant l'objet du présent règlement. Chaque association devra pour pouvoir en bénéficier, introduire dans un délai de 6 mois à dater de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, une demande écrite à l'attention du Collège Communal et présenter ses statuts afin de prouver l'objet social, philanthropique, pédagogique, philosophique ou religieux

Article 5 TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES (SERVICES COMPLEMENTAIRES)

La taxe proportionnelle est due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 2.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première levée et dès le premier kilo.

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des levées du ou des conteneurs.

Article 6 MONTANT DE LA TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,14 € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 15kg et jusqu'à 25kg inclus par membre de ménage ;

- 0,18 € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 25kg par membre de ménage ;

- 0,10 € / kg pour les déchets organiques au delà de 10kg par membre de ménage.

La taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60 € / vidange au-delà des 3 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;

- 0,60 € / vidange au-delà des 5 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

Article 7 REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE PROPORTIONNELLE

- Les ménages qui comptent au moins un enfant de moins de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition bénéficient, à leur demande, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à :
 - 10 kg de la fraction organique par enfant de moins de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- Les ménages dont un membre est incontinent bénéficient, à leur demande, et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 30kg de la fraction résiduelle.
- Les ménages dont un membre est accueillante reconnue par l'ONE bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 10 kg de la fraction organique par place agréée.

Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée au Collège communal dans un délai de 6 mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

CAS PARTICULIERS

Article 8 Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle telle que visée aux articles 5 et 6 est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle des conteneurs qui sont affectés à cet immeuble.

On entend par l'inoccupation d'un immeuble, tout immeuble qui n'a pas été recensé comme seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et/ou pour lequel aucune personne n'est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers à cette même date.

Article 9 En complément du service minimum prévu à l'article 2, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire moyennant une taxe proportionnelle de 6 euros par conteneur supplémentaire par an :

- Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- Le calcul du nombre de levées s'effectuera en additionnant les levées des conteneurs concernés (gris ou verts).

Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire dans le cadre du service minimum :

- Le poids de déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;

- Le nombre de levées incluses dans le service minimum reste également inchangé.

Néanmoins, une seule levée de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs gris, qu'ils soient 1 ou 2.

De même, une seule levée de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs verts, qu'ils soient 1 ou 2.

Article 10.

Dans les hypothèses prévues à l'article 9 du règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 16 mai 2013, les sacs utilisés (sacs conformes aux modèles exigés par l'intercommunale de collecte) seront vendus au prix unitaire de 0,87 €.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 Pour ce qui concerne les modalités pratiques relatives aux différentes collectes organisées ainsi qu'aux services mis à la disposition des ménages dans le cadre du traitement des déchets ménagers, il convient de se référer aux dispositions contenues dans le règlement de police administrative.

Article 12 Les taxes seront perçues par voie de rôle rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 13 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 14 La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour de sa publication.

OBJET N° 22 : Règlement relatif au secrétariat des membres du collège communal

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L-1123-31 qui stipule que « Chaque membre du Collège communal peut être assisté d'un secrétariat. Le Conseil communal règle la composition et le financement des secrétariats, ainsi que le recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats. » ;

Vu la Circulaire du 18 octobre 2001 émanant du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Considérant que les échevins ont à assumer actuellement des tâches de plus en plus nombreuses et complexes ;

Considérant que si leur premier partenaire est et doit rester l'Administration communale sous l'autorité du secrétaire communal ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de renforcer les synergies et la collaboration par une gestion optimisée des ressources humaines;

Considérant qu'il ne peut être nié que la charge du mandat nécessite l'apport de collaborateurs ;
Considérant que cette collaboration doit être mise en place dans un cadre transparent d'un point de vue du statut et de la hiérarchie, ainsi que raisonnable compte tenu tant des besoins que des moyens ;
DECIDE : par 17 voix pour et 14 voix contre.

Article 1 : D'arrêter le règlement suivant relatif à la création d'un secrétariat des membres du Collège communal tel que libellé ci-après :

Article 1. Le Collège communal a le droit de créer un secrétariat afin de l'assister dans ses missions notamment dans le cadre des recherches et des études préparatoires propres à faciliter le travail des membres du Collège relatif à l'exécution de leurs mandats politiques locaux ; de la gestion des dossiers susceptibles d'influencer la politique générale du Collège et des représentations publiques des membres du Collège.

Article 2. Ce secrétariat sera composé de maximum 8 membres à temps plein dont un au maximum aura une échelle de traitement barémique de niveau A.

Article 3. Ces agents sont placés sous l'autorité des membres du Collège communal pour la durée de leur mandat et pour leur mission politique. L'exercice des missions des agents du secrétariat des membres du Collège communal n'exclut pas que le Secrétaire communal reste le lien obligé en ce qui concerne les rapports entre le secrétariat des membres du Collège et l'administration.

Article 4. Les agents du secrétariat des membres du Collège communal sont désignés, en raison de la relation de confiance qui doit exister entre l'agent et les membres du Collège, par le Collège communal au terme d'un entretien oral :

soit par l'affectation d'agents choisis parmi les membres du personnel communal ;

soit par détachement d'agents définitifs d'une administration fédérale, régionale, communautaire, provinciale, communale ou d'une association de droit public qui en dépend ou d'un centre public d'action sociale ou du détachement d'une institution visée à l'article 1^{er}, 1 de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis ;

soit par recrutement externe sous contrat de travail.

En cas de recrutement externe, les agents du secrétariat des membres du Collège se voient allouer une échelle de traitement sur base de leur titre d'études détenu.

Les agents communaux et les agents détachés d'un autre service public bénéficient de l'échelle de traitement attachée à leur fonction initiale.

Le traitement des agents détachés est remboursé à leur administration d'origine sur présentation d'une demande de remboursement introduite au début de chaque trimestre pour le trimestre précédent.

Article 5. Le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel communal non enseignant s'applique, sauf dispositions contraires dans le présent règlement, aux membres du secrétariat des membres du Collège communal.

Il peut être accordé aux membres du secrétariat une indemnité annuelle brute complémentaire fixée comme suit :

pour le chef du secrétariat, un montant de 8507,09€

pour les collaborateurs, un montant compris entre 2381,99€ et 4423,69€

Il peut être dérogé au montant de ces indemnités dans la limite des crédits budgétaires disponibles tels qu'approuvés par le Conseil communal.

Les indemnités complémentaires sont liées à l'indice pivot 138,01€ et sont indexées.

Article 6. Les agents communaux et les agents détachés à temps plein ne peuvent rester en fonction dans leur emploi ni continuer à en exercer les attributions. Ils participent à l'avancement dans leur administration et y reprennent leur emploi à la fin de la mission.

Article 7. L'affectation des agents communaux prend fin sans préavis ni indemnité d'office au terme de la législature en cours ou sur simple décision du Collège communal avant le terme de la législature ou dans le cas de la démission volontaire de l'agent concerné.

Article 8 Les frais d'abonnement des membres du secrétariat du Collège communal au réseau de téléphonie mobile sont pris en charge selon la manière suivante (85 % la Commune- 15% le membre du secrétariat). Par ailleurs, un ordinateur portable et un GSM leur sont mis à disposition pendant l'exercice de leurs fonctions.

Article 9. Les frais kilométriques des membres du secrétariat du Collège communal sont remboursés conformément aux dispositions du statut pécuniaire des membres du personnel communal non enseignant de la Commune.

Article 10. Les membres du secrétariat du Collège communal, compte tenu des prérogatives qui lui sont attribuées, seront dispensés des formalités relatives au contrôle des prestations.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de la tutelle.

OBJET N° 23 : Contrat Rivière Senne : Convention de partenariat 2014 – 2016.

Mr TANGRE spécifie que cela peut paraître ridicule pour les quelques dizaines de mètres qui se situent sur le territoire de la commune.

Mr KAIRET souligne que cela ne concerne, en effet, qu'une dizaine d'habitants mais que le coût n'est que de 4 € et que les activités sont nombreuses et intéressantes. De plus, Mr KAIRET met en avant que ces projets visent aussi à améliorer la qualité physique et biologique des rivières.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétole du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008, déterminant notamment le financement des contrats de rivière ;

Considérant la volonté des Communes et des Provinces du Bassin de la Senne de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'étude du Contrat de Rivière de la Senne et ses affluents établie le 5 septembre 2003, au Moulin d'Arenberg à Rebecq ;

Vu la signature du premier Programme d'Actions 2007-2010 du Contrat de Rivière Senne, le 19 octobre 2007 à Ittre ;

Vu la signature du deuxième Programme d'Actions 2011-2013 du Contrat de Rivière Senne, le 22 décembre 2010 à Seneffe ;

Vu la Convention de partenariat 2011-2013 approuvée par l'ensemble des Conseils communaux et provinciaux et la Région wallonne ;

Vu la décision du Collège communal du 08 mai 2013 ;

Considérant le projet de Convention de partenariat 2014 – 2016 proposée par le Contrat de Rivière Senne
DECIDE : par 30 voix pour et 01 abstention

Article 1 : De marquer son approbation pour la Convention de partenariat 2014 – 2016.

Article 2 : De signer la présente Convention de partenariat telle qu'elle a été établie.

OBJET N° 24 : Convention de partenariat entre l'ADEPS et l'Administration communale pour 3 clubs sportifs.

a) Fustal Courcellois ;

b) La palette trazegnienne ;

c) Le karaté judo kodokan ASBL.

Mme HANSENNE explique qu'il s'agit d'une convention avec 3 clubs sportifs visant des stages pendant les plaines. Mme HANSENNE souligne que le coût est de 300 € par activité entièrement subsidié par l'ADEPS ce qui signifie que cela sera également gratuit pour les enfants.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret des centres de vacances de 1999 qui valorise le sport pour les jeunes ;

Vu le projet pédagogique des plaines courcelloises ;

Attendu que la palette trazegnienne et le futsal courcellois sont des clubs de l'entité ;

Décide à l'unanimité :

De signer lesdites conventions entre l'ADEPS et l'administration communale concernant les clubs suivants :

Le club de Futsal courcellois

Le club de la palette trazegnienne

L'Asbl karaté judo Kodokan

OBJET N° 25 : ICDI – Assemblée générale ordinaire le 26 juin 2013.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation à la Commune à l'Intercommunale ICDI ;

Considérant le décret relatif aux Intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 19.07.2006 ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués désignés à la proportionnelle dont 3 au moins représentent la majorité du Conseil Communal, que ces délégués ont été désignés lors de la séance du Conseil communal de Courcelles du 25.04.2013;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'ICDI du 26 juin 2013 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points essentiels de l'ordre du jour à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'I.C.D.I. ;

Décide par 29 voix pour et 02 abstentions

D'approuver les points ci-après :

- Démissions et nominations statutaires - renouvellement des administrateurs ;
- Renouvellement du mandat de réviseur d'entreprises en qualité de contrôleurs aux comptes – Exercices 2013-2014-2015 ;
- Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/12 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges entre les communes associées et
- Approbation du rapport du Comité de rémunération relatif à la fixation des montants des jetons de présence et émoluments des administrateurs ;
- Approbation des Règlements d'Ordre Intérieur des organes de gestion ;
- Approbation de la participation de l'intercommunale à la création de la scrl COPIDEC ;
- Adaptation de la tarification 2013 pour la gestion des déchets ménagers assimilés des communes bénéficiant du système de collecte par conteneurs à puce ;
- Décharge individuelle à donner aux administrateurs ;
- Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2012.

Le Conseil décide :

- de charger ses délégués à cette Assemblée à se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 30 mai 2013.
- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution à la présente délibération.

Copie à la présente délibération sera transmise:

- à l'intercommunale ICDI, rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet.
- Au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.

OBJET N°26 °: Désignation d'un représentant du Conseil communal à l'assemblée générale de la SWDE.

Mr PETRE signale que la candidature de Mme TAQUIN est proposée.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil communal du 03 décembre 2012 ;

Considérant l'affiliation à la Commune à la Société Wallonne des Eaux – SWDE ;

Considérant le courrier de la SWDE nous informant de la tenue d'une assemblée générale le 28 mai 2013 à Verviers.

Considérant le mail de la SWDE en date du 07 mai, informant que la Commune doit désigner deux représentants pour siéger d'une part au Conseil d'exploitation et d'autre part à l'Assemblée générale ;

Considérant que le représentant siégeant au Conseil d'exploitation a été désigné en séance du Conseil du 25 avril 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de nous faire représenter aux assemblées générale de la SWDE ;

Le Conseil décide par 30 voix pour et 01 abstention

De désigner :

- Mme Caroline TAQUIN, Bourgmestre, domiciliée rue Neuve, 74 à 6182 Souvret, en qualité de déléguée aux assemblées générales de la SWDE.

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à la Société Wallonne des Eaux – SWDE
- au délégué précité.
- au Ministre Régional de tutelle sur les intercommunales.

OBJET N°27 : IGH - Assemblée générale ordinaire le 25 juin 2013.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.G.H.;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune/ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.G.H. du 25 juin 2013 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.G.H.

Le Conseil décide par 30 voix pour et 01 abstention

D'approuver,

* le point 2°) de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2012 et affectation du résultat ;

* le point 3°) de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge aux administrateurs pour l'année 2012 ;

* le point 4°) de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge au Contrôleur aux comptes pour l'année 2012 ;

* le point 5°) de l'ordre du jour, à savoir :

Actualisation de l'annexe 1 des statuts ;

* le point 6°) de l'ordre du jour, à savoir :

Nomination d'un réviseur d'entreprises ;

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 30 mai 2013.

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGH, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI.
- Au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.

OBJET N°28 : °IEH - Assemblée générale ordinaire le 25 juin 2013

Le Conseil réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale I.E.H.;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune/ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.E.H. du 25 juin 2013 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale I.E.H.

Le Conseil décide par 30 voix pour et 01 abstention

D'approuver :

* le point 2°) de l'ordre du jour, à savoir :

Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2012 et affectation du résultat;

* le point 3°) de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge aux administrateurs pour l'année 2012 ;

* le point 4°) de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge au Contrôleur aux comptes pour l'année 2012 ;

* le point 5°) de l'ordre du jour, à savoir :

Annexe 1 des statuts - actualisation ;

* le point 6°) de l'ordre du jour, à savoir :

Nomination d'un réviseur d'entreprises ;

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30 mai 2013.

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IEH, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI.
- Au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.

OBJET N°28.01 : IGRETEC Assemblée générale le 27 juin 2013.

Le Conseil,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'I.G.R.E.T.E.C. du 27/06/2013 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9 et 10 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.G.R.E.T.E.C. ;

Le Conseil décide par 30 voix pour et 01 abstention

D'approuver :

* le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Affiliations / Administrateurs

* le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Fusion interne des secteurs 2 et 5

* le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Modifications statutaires concernant l'indexation du plafond des cotisations

* le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Modifications statutaires conséquences de la décision de fusion interne des secteurs 2 et 5 et toilettage du texte

* les points 5 et 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2012 – Rapport de gestion du Conseil d'Administration –

Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes

Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2012

* le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2012

* le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2012

* le point 9 de l'ordre du jour, à savoir :

Désignation d'un réviseur

* le point 10 de l'ordre du jour, à savoir :

In House – Modifications des conditions de récupération des créances, de fiches tarifaires et tarification de nouveaux métiers

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 30 mai 2013;

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI.
- Au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.

OBJET N°29 A : ISPPC - Renouvellement d'administrateurs dans les intercommunales.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération de la séance d'installation du nouveau Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Vu l'article L1522-1 du Nouveau Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Considérant le courrier de M. Laurent Pham, Secrétaire fédéral du PS de Charleroi en date du 06 mai 2012 portant sur le renouvellement d'administrateurs dans les intercommunales et par lequel il nous fait part des conseillers communaux du groupe PS qui ont été désigné par la Fédération de Charleroi à savoir :

- ISPPC : Flora RICHIR, membre du conseil d'administration.
- IGRETEC : Samuel BALSEAU, membre du conseil d'administration.
- ICDI : Béatrice NOUWENS, membre du conseil d'administration.
- BRUTELE : Guy LAIDOU, administrateur suppléant du sous-secteur de Courcelles.

Considérant le courrier de M. Philippe CHARLIER, Président d'arrondissement du CDH Charleroi, en date du 15 mai 2013, informant que M. Johan Petre occupera un poste d'administrateur au sein de l'intercommunale IPFH, et sera également membre du comité de gestion de cette intercommunale ;

Considérant la proposition du MR de désigner Mme Caroline TAQUIN en qualité d'administrateur auprès de l'intercommunale ISPPC ;

Le Conseil décide de procéder au vote par bulletin secret

Du scrutin secret auquel il a été procédé, le Conseil décide :

De proposer la candidature de Mme Caroline TAQUIN Bourgmestre par 24 voix pour, 06 voix contre et 01 abstention.

De refuser la candidature de Mme Flora RICHIR, Conseillère communale par 14 voix pour et 17 voix contre.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale précitée pour information et dispositions ;
- A l'administrateur précité

OBJET N°29 B : IPFH - Renouvellement d'administrateurs dans les intercommunales.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération de la séance d'installation du nouveau Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Vu l'article L1522-1 du Nouveau Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Considérant le courrier de M. Laurent Pham, Secrétaire fédéral du PS de Charleroi en date du 06 mai 2012 portant sur le renouvellement d'administrateurs dans les intercommunales et par lequel il nous fait part des conseillers communaux du groupe PS qui ont été désigné par la Fédération de Charleroi à savoir :

- ISPPC : Flora RICHIR, membre du conseil d'administration.
- IGRETEC : Samuel BALSEAU, membre du conseil d'administration.
- ICDI : Béatrice NOUWENS, membre du conseil d'administration.
- BRUTELE : Guy LAIDOUM, administrateur suppléant du sous-secteur de Courcelles.

Considérant le courrier de M. Philippe CHARLIER, Président d'arrondissement du CDH Charleroi, en date du 15 mai 2013, informant que M. Johan Petre occupera un poste d'administrateur au sein de l'intercommunale IPFH, et sera également membre du comité de gestion de cette intercommunale ;

Considérant la proposition du MR de désigner Mme Caroline TAQUIN en qualité d'administrateur auprès de l'intercommunale ISPPC ;

Le Conseil décide de procéder au vote par bulletin secret

Du scrutin secret auquel il a été procédé, le Conseil décide :

De proposer la candidature Johan Petre, Echevin, en qualité de membre du conseil d'administration et membre du comité de gestion par 24 voix pour, 01 voix contre et 06 abstentions.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale précitée pour information et dispositions ;
- A l'administrateur précité

OBJET N°29 C : ICDI - Renouvellement d'administrateurs dans les intercommunales.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération de la séance d'installation du nouveau Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Vu l'article L1522-1 du Nouveau Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Considérant le courrier de M. Laurent Pham, Secrétaire fédéral du PS de Charleroi en date du 06 mai 2012 portant sur le renouvellement d'administrateurs dans les intercommunales et par lequel il nous fait part des conseillers communaux du groupe PS qui ont été désigné par la Fédération de Charleroi à savoir :

- ISPPC : Flora RICHIR, membre du conseil d'administration.
- IGRETEC : Samuel BALSEAU, membre du conseil d'administration.
- ICDI : Béatrice NOUWENS, membre du conseil d'administration.
- BRUTELE : Guy LAIDOUM, administrateur suppléant du sous-secteur de Courcelles.

Considérant le courrier de M. Philippe CHARLIER, Président d'arrondissement du CDH Charleroi, en date du 15 mai 2013, informant que M. Johan Petre occupera un poste d'administrateur au sein de l'intercommunale IPFH, et sera également membre du comité de gestion de cette intercommunale ;

Considérant la proposition du MR de désigner Mme Caroline TAQUIN en qualité d'administrateur auprès de l'intercommunale ISPPC ;

Le Conseil décide de procéder au vote par bulletin secret

Du scrutin secret auquel il a été procédé, le Conseil décide :

De proposer la candidature de Mme Béatrice NOUWENS, Conseillère communale par 29 voix pour et 02 voix contre.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale précitée pour information et dispositions ;

- A l'administrateur précité.

OBJET N°29 D : BRUTELE- Renouveaulement d'administrateurs dans les intercommunales.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération de la séance d'installation du nouveau Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Vu l'article L1522-1 du Nouveau Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Considérant le courrier de M. Laurent Pham, Secrétaire fédéral du PS de Charleroi en date du 06 mai 2012 portant sur le renouvellement d'administrateurs dans les intercommunales et par lequel il nous fait part des conseillers communaux du groupe PS qui ont été désigné par la Fédération de Charleroi à savoir :

- ISPPC : Flora RICHIR, membre du conseil d'administration.
- IGRETEC : Samuel BALSEAU, membre du conseil d'administration.
- ICDI : Béatrice NOUWENS, membre du conseil d'administration.
- BRUTELE : Guy LAIDOUM, administrateur suppléant du sous-secteur de Courcelles.

Considérant le courrier de M. Philippe CHARLIER, Président d'arrondissement du CDH Charleroi, en date du 15 mai 2013, informant que M. Johan Petre occupera un poste d'administrateur au sein de l'intercommunale IPFH, et sera également membre du comité de gestion de cette intercommunale ;

Considérant la proposition du MR de désigner Mme Caroline TAQUIN en qualité d'administrateur auprès de l'intercommunale ISPPC ;

Le Conseil décide de procéder au vote par bulletin secret

Du scrutin secret auquel il a été procédé, le Conseil décide :

De proposer la candidature de M. Guy LAIDOUM Conseiller communal, en qualité d'administrateur suppléant du sous-secteur de Courcelles par 30 voix pour et 01 abstention.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale précitée pour information et dispositions ;
- A l'administrateur précité.

OBJET N°29 E : IGRETEC- Renouveaulement d'administrateurs dans les intercommunales.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération de la séance d'installation du nouveau Conseil communal en date du 03 décembre 2012 ;

Vu l'article L1522-1 du Nouveau Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Considérant le courrier de M. Laurent Pham, Secrétaire fédéral du PS de Charleroi en date du 06 mai 2012 portant sur le renouvellement d'administrateurs dans les intercommunales et par lequel il nous fait part des conseillers communaux du groupe PS qui ont été désigné par la Fédération de Charleroi à savoir :

- ISPPC : Flora RICHIR, membre du conseil d'administration.
- IGRETEC : Samuel BALSEAU, membre du conseil d'administration.
- ICDI : Béatrice NOUWENS, membre du conseil d'administration.
- BRUTELE : Guy LAIDOUM, administrateur suppléant du sous-secteur de Courcelles.

Considérant le courrier de M. Philippe CHARLIER, Président d'arrondissement du CDH Charleroi, en date du 15 mai 2013, informant que M. Johan Petre occupera un poste d'administrateur au sein de l'intercommunale IPFH, et sera également membre du comité de gestion de cette intercommunale ;

Considérant la proposition du MR de désigner Mme Caroline TAQUIN en qualité d'administrateur auprès de l'intercommunale ISPPC ;

Le Conseil décide de procéder au vote par bulletin secret

Du scrutin secret auquel il a été procédé, le Conseil décide :

De refuser la candidature de M. Samuel BALSEAU, Conseiller communal par 14 voix pour, 16 voix contre et 01 abstention

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale précitée pour information et dispositions ;
- A l'administrateur précité.

Au vu des résultats de ces votes, Mr SŒUR précise qu'il n'a jamais vu un tel déni de démocratie et qu'il ne fera aucune réflexion ce jour sur l'orientation des votes.

Mme TAQUIN explique que les différents choix se sont portés sur des personnes de confiance et qu'il a été voté négativement envers les personnes vers lesquelles la majorité du Conseil ne peut avoir confiance. Mme TAQUIN spécifie qu'il s'agit d'assemblées importantes. Elle propose donc la présentation d'autres personnes qui représenteraient mieux Courcelles.

OBJET N°29.01 : Société de Transport en commun de Charleroi TEC – Désignation d'un délégué.

Mme TAQUIN propose Mr KAIRET.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil communal du 03 décembre 2012 ;

Considérant le courrier émanant de la Société de Transport en commun de Charleroi - TEC en date du 22 mai écoulé, par lequel la Commune est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire prévue le 12 juin 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de nous faire représenter aux assemblées générales de la Société de Transport en commun de Charleroi TEC

Le Conseil décide par 17 voix pour, 13 voix contre et 01 abstention

De désigner M. KAIRET Thimoty, Echevin, domicilié rue de l'Epine, 52 à 6183 Trazegnies en qualité de délégué aux assemblées générales du TEC.

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- Société de Transport en commun de Charleroi TEC.
- au délégué précité.

OBJET N° 29.02 : SRWT - Société Régionale Wallonne du Transport – Désignation d'un délégué.

Mme TAQUIN propose Mr BOUSSART.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil communal du 03 décembre 2012 ;

Considérant le courrier émanant de la S.R.W.T. en date du 22 mai écoulé, par lequel la Commune est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire prévue le 12 juin 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de nous faire représenter aux assemblées générale de la SRWT.

Le Conseil décide par 17 voix pour, 13 voix contre et 01 abstention

De désigner en qualité de délégué aux assemblées générales de la SRWT :

- M. BOUSSART Jonathan, Conseiller communal, domicilié rue Ph. Monnoyer, 59 à 6180 Courcelles

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à la Société Régionale Wallonne du Transport.
- au délégué précité.

OBJET N°29.03 : BRUTELE – Désignation d'un Expert.

Mme TAQUIN propose Mr DONG comme cela figurait dans le dossier et précise que cet agent était déjà désigné comme expert par le passé.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil communal du 03 décembre 2012 ;

Attendu que notre Administration communale est associée à la société intercommunale pour la diffusion de la télévision BRUTELE, rue de Naples, 29-31 à 1050 Ixelles ;

Considérant le courrier de BRUTELE en date du 22 mai 2013 ;

Considérant qu'il convient de proposer la candidature d'un expert chargé de représenter l'Administration communale à l'association intercommunale pour la diffusion de la Télévision BRUTELE

Le Conseil décide par 30 voix pour et 01 abstention

de proposer la candidature de :

- M. DONG QUY HUNG, conducteur des Travaux, domicilié rue de Wanfercée Baulet, 79 à 6224 Fleurus en qualité d'Expert.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale précitée pour information et dispositions ;
- au délégué précité.

OBJET N° 29.04 : Holding Communal SA en liquidation - Désignation d'un délégué.

Mme TAQUIN propose Mr BOUSSART.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil communal du 03 décembre 2012 ;

Considérant le courrier émanant du Holding communal SA en liquidation en date du 17 mai écoulé, par lequel la Commune est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale prévue le 26 juin 2013 ;

Considérant les statuts de ladite société ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la commune pour assister aux réunions du Holding communal SA en liquidation;

Le Conseil décide par 17 voix pour, 13 voix contre et 01 abstention

De désigner :

- M. BOUSSART Jonathan, Conseiller communal, domicilié rue Ph Monnoyer, 59 à 6180 Courcelles en qualité de délégué aux assemblées générales du Holding communal SA en liquidation;

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- au Holding Communal SA en liquidation pour information et dispositions
- au délégué précité.

OBJET N°30 : Contrat Rivière Sambre et Affluents ASBL : Programme d'action triennal 2014-2016

a. Validation des actions proposées dans le cadre du plan triennal 2014-2016

b. Approbation de faire figurer les actions reprises dans le tableau au sein du programme 2014-2016.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2013 ;

Vu sa délibération du 28 février 2013 ;

Vu le courrier du 08 mai 2013 émanant du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl, attirant notre attention sur la nécessité d'approuver les actions inscrites au programme d'actions 2014-2016 de l'asbl pour la commune de Courcelles et de procéder à l'approbation des budgets requis pour la bonne réalisation de ces actions aux cours des années 2014-2015-2016 sous réserve des budgets disponibles ;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes

- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre telles que définies dans le Programme d'actions 2014-2016, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune ;
- impulser vis-à-vis de la Commune la synthèse des résolutions face aux dégradations observées lors de l'actualisation de son inventaire de terrain au cours de la période 2014-2016 ;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune en lien avec la réalisation des actions du programme d'actions 2014-2016 ;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'action ;

Considérant que la Commune est sollicitée, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'action 2014-2016, à :

- apporter son concours au CR Sambre dans l'accomplissement des actions pour lesquelles le Contrat de Rivière est identifié comme maître d'œuvre, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation préparatoire à l'action ;

• La Commune s'engage à réaliser, selon ses meilleures disponibilités, les actions inscrites dans le tableau renvoyé en annexe à cette délibération au CR Sambre et pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre ;

Attendu que ces actions seront réalisées, sur base du concours volontaire de la Commune et dans les limites de ses meilleures capacités, notamment budgétaires, sur une période de 3 ans à dater du 1er janvier 2014 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2016 ;

Considérant que dès 2014, la convention de partenariat entre la Commune et l'asbl sera intégrée au protocole d'accord établi sur base trisannuelle, couvrant la prochaine période de 2014 à 2016 inclus ;

Ouï Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

DECIDE : à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le tableau d'actions annexé à la présente délibération dans le cadre du Protocole d'accord 2014-2016 du Contrat de Rivière Sambre définissant ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, impliquant que :

le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage à :

- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre telles que définies dans le Programme d'actions 2014-2016, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune ;

- impulser vis-à-vis de la Commune la synthèse des résolutions face aux dégradations observées lors de l'actualisation de son inventaire de terrain au cours de la période 2014-2016 ;

- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune en lien avec la réalisation des actions du programme d'actions 2014-2016 ;

- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'action ;

la Commune s'engage à :

- apporter son concours au CR Sambre dans l'accomplissement des actions pour lesquelles le Contrat de Rivière est identifié comme maître d'œuvre, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation préparatoire à l'action ;

- La Commune s'engage à réaliser, selon ses meilleures disponibilités, les actions inscrites dans le tableau renvoyé en annexe à cette délibération au CR Sambre et pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre ;

Article 2 : de faire figurer les actions reprises dans le tableau au sein du Programme d'actions 2014-2016 du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ;

Article 3 : de respecter, dans les limites de ses meilleures capacités, l'engagement budgétaire figurant dans le tableau d'actions afin de permettre la réalisation des actions lors de la période de validité du Programme d'actions courant du 1er janvier 2014 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2016 ;

Article 4 : de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'au service Comptabilité pour toutes dispositions utiles.

OBJET N° 31 : Société publique de logement sociale « A chacun son logis » - Désignation des délégués de l'administration auprès de l'Assemblée générale.

Mme HANSENNE explique qu'il s'agit de désigner 2 représentants du MR, 1 représentant pour le CDH, 1 représentant pour Ecolo et 1 représentant pour le PS.

Pour le MR, il est proposé Mr HASSELIN et Mr BAUDOIN.

Pour le CDH, il est proposé Mr PETRE.

Pour Ecolo, il est proposé Mr CLERSY.

Le Parti socialiste demande de pouvoir proposer la personne désignée plus tard.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Vu la délibération de la séance d'installation du nouveau Conseil communal, en date du 3 décembre 2012 ;

Vu les statuts de la Société de logement de service public, la SCRL «A Chacun son Logis » ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2012 ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 5 nouveaux délégués au sein de la SCRL «A Chacun son Logis », selon une représentation proportionnelle.

DECIDE PAR 17 VOIX POUR, 13 VOIX CONTRE, ET 1 ABSTENTION :

ART 1 : De désigner - 2 délégués pour le groupe MR : Messieurs HASSELIN Joël et BAUDOIN Arnaud
- 1 délégué pour le groupe CDH : Monsieur PETRE Johan
- 1 délégué pour le groupe ECOLO : Monsieur CLERSY Christophe
- 1 délégué pour le groupe PS dont la désignation se fera plus tard

ART 2 : De transmettre la présente délibération à la Société de logement de service public «A Chacun son Logis » ainsi qu'à chaque délégué.

OBJET N° 32 : Recrutement interne d'un agent D9 technique statutaire-organisation d'un examen.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Statut administratif, Chapitre IV – « Recrutement »;

Vu le Chapitre XVIII – « Conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière » ;
Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE

A l'unanimité :

De procéder à un appel interne, examen avec jury extérieur, en vue de recruter un agent technique statutaire de niveau D9.

De se conformer aux conditions de recrutement telles que prévues au Chapitre XVIII – conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière, personnel technique - Niveau D9.

OBJET N° 33 : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL - Ouverture de classe.

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 4068 émanant de la Communauté française en date du 26 juin 2012 – Chapitre 3.3 § 4, ayant pour objet les augmentations de cadre en cours d'année ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

D E C I D E à l'unanimité :

- l'ouverture de classes au 29 avril 2013 à raison de :

- ½ emploi au siège des Hautes-Montées, rue du Moulin n°30 à 6181 Gouy-Lez-Piéton.

- ½ emploi à l'école de la Fléchère, implantation de la Place, rue des Communes n°5a à 6181 Gouy-Lez-Piéton.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour information et agrégation.

OBJET N° 34 : Interpellation de Mr Robert TANGRE, Conseiller communal Front des Gauches concernant le relogement des expulsés du Faisan

Mesdames, Messieurs,

Le 6 mars dernier, vous avez pris un arrêté de fermeture et d'évacuation des logements dits « du Faisan », sis aux 15,17 et 19 rue de Trazegnies. Les raisons de cet arrêté ne sont nullement contestables ! Et nous nous félicitons, au Front des Gauches, que les autorités courcelloises se sont décidées enfin à lutter contre ces « marchands de sommeil » qui exploitent la misère des plus démunis.

Nous nous inquiétons cependant du sort réservé aux quelque quarante personnes qui ont ainsi perdu en quelques heures leur logement, fut-il précaire. Vos services ont veillé au relogement temporaire, essentiellement dans des immeubles de la société ACSL, du CPAS et de la commune. Il semblerait cependant que certains relogés l'ont été dans des conditions parfois plus précaires (une seule chambre, avec un living à partager ; absence de chauffage ou d'eau chaude,...) et à des tarifs élevés, compte-tenu de la surface occupée (276 euros mensuels, charges comprises, pour une chambre...)

En outre, ce relogement « de fortune » est temporaire : il prend fin dans quelques jours, le 6 juin prochain. Pendant ces trois mois écoulés, les anciens locataires du Faisan ont normalement pu compter sur un accompagnement dans la recherche d'un logement stable.

Pourriez-vous me dire :

si ces personnes ont effectivement pu retrouver un logement ; si oui : dans quelles conditions et à quel tarif ; combien de personnes sont-elles éventuellement « restées sur le carreau » ; quel sera leur sort ?

Ces personnes ne sont donc pas prioritaires pour occuper un logement de ACSL. Un jour peut-être ont-elles été inscrites sur la longue liste d'attente et par découragement ont accepté de se retirer dans un bâtiment totalement insécurisé comme le Faisan ?

Pourriez-vous également justifier les montants des loyers réclamés pour ces trois mois de logement temporaire ?

Avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE
Conseiller communal

Mme TAQUIN souligne qu'au niveau des conditions précaires dans lesquelles certains des 44 locataires du Faisan ont été relogés, elles se situaient au niveau des problèmes de chauffage, de gaz et d'eau, que ces problèmes ont été, pour la plupart réglés dès le lendemain de la date des arrivées des occupants.

Mme TAQUIN précise qu'elle préfère un locataire à l'abri sous un toit sécurisé plutôt qu'un locataire vivant sous une bombe prête à exploser à tout moment. Mme TAQUIN rappelle les conditions dans lesquelles les 44 personnes occupaient le Faisan, le WC partagé, la soi-disant cuisine commune et souligne qu'elle n'ose imaginer ce qui se serait passé si un incendie s'était déclaré. Répondant à la question du tarif des logements temporaires, Mme TAQUIN fait la comparaison avec les loyers demandés par le propriétaire du Faisan, allant jusque 450 euros pour une chambre alors que le loyer demandé actuellement est de 276 euros dont 120 € de charges. Elle précise encore que pour le mois de mars, seules les charges ont été réclamées. De plus, Mme TAQUIN précise que lorsque certains locataires quitteront le logement provisoire, ils bénéficieront d'un capital de sortie, capital en provenance du surplus versé pour les charges.

Au niveau de l'accompagnement dans la recherche d'un logement stable, Mme TAQUIN précise que les anciens locataires ont pu compter sur un réel et total investissement d'une équipe soudée, que ce soit au niveau de la commune ou du CPAS et souligne que chacun s'est investi de manière remarquable et profite de l'occasion pour les remercier tous.

Mme TAQUIN met en avant que sur les 44 locataires du Faisan, 11 personnes ont pu retrouver un nouveau logement grâce notamment à l'aide efficace des services communaux et du CPAS, 6 personnes ont opté pour retourner au sein de leur famille, 5 personnes ont été rayées d'office, 3 personnes sont actuellement très proches d'obtenir un logement, 4 personnes n'ont donné aucune nouvelle. Il reste donc 15 personnes, à ce jour, qui restent dans les logements attribués et pour lesquelles un encadrement suivi continue. Mme TAQUIN met en exergue les principales difficultés rencontrées : la réticence des propriétaires à louer à des personnes ne bénéficiant pas d'un revenu mensuel garanti via un emploi ; le refus des cautions du CPAS ; le fait que la recherche se limite à l'entité courcelloise ; le fait de faire correspondre un logement répondant aux normes de sécurité et d'urbanisme aux revenus souvent peu élevés des candidats locataires.

Mme TAQUIN précise qu'au niveau de l'inscription des candidats locataires susceptibles d'être intéressés par un logement social, 10 personnes ont effectivement constitué un dossier auprès de l'ACSL. Mme TAQUIN souligne qu'elle ne rejoint pas Mr TANGRE lorsqu'il spécifie que ces candidats ne sont pas prioritaires, en effet, ces personnes bénéficient d'une attestation de sans abri qui donne des points de priorité et suite à la réforme locative, leur donne un net avantage par rapport aux autres candidats.

Mme TAQUIN souligne que l'article 11 de la Convention stipule la possibilité de reconduction du bail pour une période de 3 mois et précise donc que l'aide de l'administration communale et du CPAS se fera au finish.

Mr TANGRE spécifie qu'il est en accord avec l'ensemble de la réponse apportée mais précise, qu'en tant que Conseiller communal, il a le droit d'être préoccupé par le sort des citoyens et qu'il ne s'agit pas uniquement d'une préoccupation du Collège communal. Mr TANGRE souligne encore que la problématique du logement est prioritaire.

Mr CLERSY précise qu'un travail colossal a été mené tant par l'administration communale que par le CPAS et qu'il ne s'agit nullement d'un privilège du Collège, qu'en effet, il s'agit d'un dossier dont chacun peut s'emparer. Mr CLERSY précise que sur le fond, chacun des services a fait un excellent travail. Il explique que la première phase constituait en un suivi administratif de la situation (les conventions, la légalité des procédures, l'accompagnement social, ...). Mr CLERSY souligne qu'un peu de temps a peut-être été perdu à ce moment-là mais qu'il ne s'agissait pas d'une problématique qui pouvait être prise à la légère. De plus, Mr CLERSY souligne que certaines personnes sont fragiles psychologiquement et que les services y sont sensibles, que certaines personnes sont dans des processus de réinsertion et à ce titre, ne peuvent quitter l'entité, que certaines personnes n'acceptent pas les logements qui leur sont proposés. Mr CLERSY assure qu'il y aura une continuité du travail entamé.

Mr TANGRE pose la question de savoir si la date du 6 juin est une date butoir.

Mme TAQUIN répond par la négative.

Mr TANGRE signale que c'est pour lui l'essentiel.

Mesdames et Messieurs TANGRE, POLLART, SŒUR, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, BALSEAU, LAIDOU, MEUREE J-P, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, KRANTZ, DEMEULEMEESTER et KADRI, Conseillers communaux quittent la séance à 23h45.

En vertu de l'article L-1122-17, alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Le quorum de présence étant atteint, la séance du Conseil communal peut continuer et les points peuvent être abordés selon l'ordre du jour modifié accepté en début de séance.

OBJET N° 29.05 : POINTS COMPLEMENTAIRES. Questions orales de M. BOUSSART Jonathan, Conseiller communal, concernant :

a) un quelconque changement au niveau du fonctionnement des plaines pour les repas ;

Madame Hansenne,

Comptez-vous apporter un quelconque changement au niveau du fonctionnement des plaines sachant que les repas étaient préparés et servis par des techniciennes de surface et que cette tâche n'est selon moi, pas reprise dans les attributions de leur fonction ?

Je vous remercie.

Boussart Jonathan

Mme HANSENNE répond par l'affirmative sur le changement du fonctionnement des repas dans les plaines de jeux. En effet, cela pose actuellement un problème juridique car les techniciennes de surface sont amenées à préparer, réchauffer certains repas, à préparer les collations, ... en plus de la tâche de nettoyage qui seule, est prévue dans leur contrat. Mme HANSENNE explique qu'en séance du Collège communal, une tentative de solution sera réfléchie afin de régulariser cette situation.

b) l'occupation de l'ancienne école de la Couturelle par le PAC.

Monsieur l'Echevin des finances,

J'ai appris que l'ancienne école de la Couturelle était occupée par le PAC Courcellois.

L'ASBL a-t-elle signé une convention avec la Commune et honore-t-elle régulièrement une quelconque indemnité d'occupation ?

Les modalités comprennent-elles les charges d'eau, de gaz et d'électricité ?

Je vous remercie.

Boussart Jonathan

Mr NEIRYNCK spécifie que la question est intéressante et souligne que force est de constater qu'à l'heure de la séance du Conseil, aucune convention n'existe entre l'administration et le groupement culturel ou autres groupements qui occupe, de manière exclusive, depuis bon nombre d'années, un bâtiment communal.

Mr NEIRYNCK explique qu'après avoir examiné les comptes antérieurs, il constate que 5 factures ont été éditées en date du 17 octobre 2012, soit 3 jours après les élections communales.

Mr NEIRYNCK souhaite apporter quelques précisions.

Ces 5 factures ont été établies le 17 octobre dernier, ces factures sont relatives au loyer de 2008, de 2009, de 2010, de 2011 et de 2012. Le loyer facturé annuellement est de 300 euros, soit 25 euros par mois. Le paiement des 1500 euros de loyer pour les 5 dernières années est parvenu à l'administration en date du 12 novembre 2012.

Mr NEIRYNCK signale que les charges (eau, électricité) sont bien facturées à l'administration communale mais que cependant, aucune de ses factures n'apparaissent au niveau de la comptabilité communale. Le fait que les charges soient payées directement par les occupants prouve qu'ils en ont bien le monopole et l'exclusivité. Mr NEIRYNCK se pose donc la question de savoir si une quelconque rémunération a été octroyée au locataire des lieux lorsque ces locaux communaux étaient utilisés pour organiser des fêtes privées, pour y tenir des réunions politiques, des permanences politiques et des repas politiques. Mr NEIRYNCK spécifie que certains disent qu'il s'agit clairement d'une situation d'abus de biens sociaux punissable pénalement. Mr NEIRYNCK en termine en soulignant le montant du manque à gagner des 5 années de 52 semaines sans location. Il précise qu'à raison d'une location de minimum 250 euros par semaine, cela représente un montant de 65 000 euros dont les citoyens ont été privés.

OBJET N° 29.06 : POINTS COMPLEMENTAIRES. Questions orales de M. SPITAEELS Gérard, Conseiller communal, concernant :

a) le devenir de la piscine communale ;

Mesdames, Messieurs, membres du Collège,

Je me permets de vous poser une question sur le devenir de la piscine communale.

Je reviens sur l'explication que vous nous avez donnée suite à la fuite d'eau survenue au niveau de la piscine. Vous parliez de dossiers de subventions non rentrés dans les délais impartis, de l'opportunité ratée d'inscrire la piscine dans la liste des bâtiments à auditer au niveau de leur performance énergétique.

Pourriez-vous refaire état de l'historique du dossier jusqu'à ce jour en clôturant par la réponse du Ministre compétent ?

Je vous remercie.

Monsieur SPITAEELS Gérard

Mr HASSELIN précise les travaux de rénovation effectués par le passé et signale que le nombre d'interventions sur la piscine se porte au nombre de 5 en 41 ans, à savoir, le remplacement du système de filtration en 1993, le remplacement de la chaufferie en 1996, la rénovation de la toiture en 2009, la façade et la stérilisation de l'eau ainsi que le placement du système de sonde pour la qualité de l'eau.

Revenant sur la toiture, Mr HASSELIN précise qu'à l'époque, déjà, des problèmes avec les lanterneaux étaient connus, que les pieds des murs n'étaient pas isolés et que cela n'a pas été fait, ce qui pose d'évidents problèmes aujourd'hui.

Mr HASSELIN fait état des problèmes rencontrés suite aux travaux effectués ne prenant pas en compte toutes les problématiques. En effet, des colonnes sont montées en parallèle des pieds complètement démangés par l'humidité et qui supporte le poids de la cafeteria, en bois, posant, par ailleurs, problème au niveau de la conformité RF émise lors du dernier rapport des pompiers.

En 2008, suite à des problèmes d'infiltrations d'eau par les toitures, la rénovation du volume principal est lancée. L'étude est réalisée. Mr HASSELIN pose la question de la non réparation des lanterneaux à ce moment-là.

Mr HASSELIN précise que d'autres travaux étaient prévus avec notamment les subsides du plan « piscine » du Gouvernement wallon. Néanmoins, Mr HASSELIN met en avant que le Gouvernement wallon a décidé en sa séance du 23 décembre 2010 de retenir le projet de rénovation de la piscine de Courcelles dans la liste des projets éligibles au plan « piscine ». Le subside prévisionnel s'élevait à 476.000€, le dossier devant être introduit avant le 1^{er} septembre 2011.

Au 14 juin 2012, l'administration communale reçoit un premier rappel d'infrastructure pour la demande de subside en vue de l'extension et de la rénovation de la piscine. Ce rappel fait suite à un courrier daté du 31 août 2011 pour lequel aucune trace de réponse n'a été retrouvée de la part de la commune.

Un second rappel est envoyé à l'administration et arrive entre les mains du Collège nouvellement installé en date du 13 février 2013.

Mr HASSELIN met en exergue une autre occasion ratée, celle du droit de tirage.

En parallèle, Mr HASSELIN souligne que des contrôles de prévention annuels rendus obligatoires par la loi ont été réalisés. AIB VINCOTTE a réalisé une vérification de l'installation électrique de laquelle sont ressortis des manquements à rectifier. A cela est venu s'ajouter la visite en lien avec la réglementation relative au bien-être au travail. De cette visite, il est ressorti que les locaux prévus pour le personnel n'étaient pas présents sur les lieux.

Mr HASSELIN ajoute à cette liste la fermeture de la pataugeoire de Gouy-lez-Piéton, conséquence de la décision de regrouper la pataugeoire avec la piscine à Courcelles.

Au niveau de l'enveloppe, Mr HASSELIN explique que la totalité de l'enveloppe représente 2.900.000 euros TVAC

Au niveau des travaux à prévoir, Mr HASSELIN souligne qu'après l'étude menée, les travaux impératifs à effectuer pour le bon fonctionnement réglementaire de la piscine sont les suivants :

- Rénovation de la cuve du grand bassin ;
- Mise en conformité des circuits de récupération d'eau autour et dans le bassin avec filtration adaptée aux normes actuelles ;
- Réalisation et construction du volume de la petite pataugeoire ;
- Nouvelle filtration pour la pataugeoire adaptée aux normes actuelles ;
- Révision de l'installation électrique complète ;
- Mise aux normes incendie de l'ensemble du bâtiment ;

- Extension de la zone d'accueil permettant la création d'un escalier conforme aux normes de sécurité vers la cafeteria située au premier étage et mise en conformité aux normes de l'accès aux personnes à mobilité réduite via un ascenseur (zones situées à l'étage et potence de mise à l'eau pour accès à la piscine) ;
- Révision des systèmes de ventilation et règlement des problèmes de condensation rencontrés aux pieds des murs et au niveau des lanterneaux dans la toiture ;
- Mise aux normes des voies d'accès ;
- Création de locaux nécessaires afin de répondre au RGPT.

Au niveau de l'avancée du dossier, Mr HASSELIN souligne que les dossiers sont en phase de finalisation au niveau de l'administration communale et qu'ils seront présentés au prochain Conseil afin de pouvoir introduire les demandes de subsides dans les temps afin de pouvoir en bénéficier.

b) l'évolution du dossier SOPURA.

Mesdames, Messieurs, membres du Collège,

Je souhaite vous poser une question orale portant sur l'évolution du dossier SOPURA.

Comme beaucoup d'entre nous, je présume, j'ai pris connaissance d'un article de presse expliquant le refus du Ministre d'accorder le permis relatif à l'extension de cette société.

Pourriez-vous me donner votre ressenti par rapport à la décision du Ministre et m'informer de la façon dont vous avez géré le dossier ?

Je vous remercie.

Monsieur SPITAEELS Gérard.

Mr KAIRET explique qu'il a hérité de ce dossier au lendemain de sa mise en place. La demande de permis pour la rue de la Marche date de juillet 2012, la procédure de l'enquête publique a été lancée au lendemain des élections. L'ancien Collège a remis une décision défavorable en novembre 2012 sachant qu'il n'aurait pas à gérer ce dossier plus avant. En date du 4 janvier 2013, la Région proroge de 30 jours le délai qui lui est imparti pour remettre son rapport de synthèse. En date du 1^{er} février, le Collège prend note du rapport de synthèse favorable du SPW.

En date du 8 février, le Collège marque son accord moyennant l'ajout de clauses visant prioritairement les problèmes de charroi causés dans les rues adjacentes.

Suite à différentes interpellations, une première réunion est organisée avec les riverains, la problématique était essentiellement basée sur l'insécurité routière.

Mr KAIRET explique que le Collège avait émis un avis favorable sous conditions faute de précisions et d'éléments probants.

Suite à l'étude plus avant de ce dossier, un plan de circulation pour les camions a été étudié et mis en pratique.

Mr KAIRET souligne que suite à l'écoute des citoyens, des réunions ont été organisées et la Médiatrice communale a été mandatée. Une visite des infrastructures de l'entreprise ouverte aux riverains a également été organisée.

Suite à cette visite et au travail conjoint des services et des riverains, l'inquiétude avérée obligea la Bourgmestre à solliciter la visite des pompiers et un contrôle des installations.

Mr KAIRET précise que les remarques des riverains ont été prises en compte et que le Ministre a refusé le permis.

Mr KAIRET fait lecture du courrier reçu :

« Article 1.

Les recours exercés par

- Corinne NITELET et consorts ;
- L'ASBL Progrès et culture,

Contre l'arrêté du 8 février 2013 du Collège communal de Courcelles accordant à la SA Sopura, pour un terme expirant le 29 octobre 2031, un permis unique visant à étendre les activités de stockage et de fabrication de détergents dans un établissement situé rue de la Marche, sont déclarés recevables.

Article 2.

L'arrêté du 8 février 2013 du Collège communal de Courcelles accordant à la SA SOPURA, pour un terme expirant le 29 octobre 2031, visant à étendre les activités de stockage et de fabrication de détergents dans un établissement situé rue de la Marche est infirmé.

Le permis unique sollicité est refusé. »

Mr KAIRET sollicite Mme TAQUIN pour finaliser la réponse.

Mme TAQUIN explique que la délocalisation vers un site adéquat est actuellement à l'étude, qu'IGRETEC se penche sur ce dossier car le risque zéro n'existe pas. Mme TAQUIN souligne qu'elle préfère voir se délocaliser les travailleurs plutôt que de les enterrer avec les riverains si une catastrophe devait survenir. Mme TAQUIN se dit peu rassurée par leurs infrastructures vétustes et défailtantes, l'absence de dispositifs « sécurité et prévention ».

Mme TAQUIN remercie les riverains, l'Echevin de l'environnement, le personnel des services communaux, la médiatrice communale pour le travail accompli et IGRETEC pour la recherche d'un site approprié. Mme TAQUIN souligne une dernière question que tout le monde a le droit de se poser, à savoir, comment cette société a-t-elle pu s'implanter, se développer sans autorisation et espérer régulariser la situation en rentrant une simple demande de permis pour extension.

OBJET N° 29.07 : POINTS COMPLEMENTAIRES. Questions orales de Mme, RENAUX Sophie, Conseillère communale, concernant :

a) les démarches entreprises au niveau de la Couturelle dans le cadre de la sécurité et de la prévention.

Madame la Bourgmestre,

Ayant la sécurité, la prévention et l'égalité des chances dans vos attributions, pouvez-vous me renseigner sur l'état de la Couturelle, les démarches que vous auriez entreprises afin de ne prendre aucun risque pour d'éventuels occupants.

Je vous remercie.

Sophie RENAUX.

Mme TAQUIN explique qu'après avoir découvert que le bâtiment était un bâtiment communal, elle a visité ledit bâtiment, qu'elle a constaté un dispositif de chauffage de fortune, l'absence de sanitaires et surtout, l'absence au sein des services administratifs d'un quelconque rapport du SRI ou de Vincotte. Mme TAQUIN souligne qu'il n'y a aucun dispositif de prévention incendie présent et qu'elle a le devoir, en tant que Bourgmestre, d'y interdire l'accès par mesure de protection pour les occupants.

De plus, Mme TAQUIN souligne qu'aucune demande d'autorisation communale n'a été introduite au nom de l'association « les Handicapés de la Couturelle » et qu'elle ne prendra aucun risque pour ces personnes bien que l'exception ait encore été accordée le mardi après-midi.

Mme TAQUIN précise qu'ayant l'égalité des chances dans ses attributions, sur demande écrite au Collège, une solution alternative sera trouvée pour ces personnes afin de leur permettre de mener leurs activités dans un lieu sécurisé et décent et ce, en s'appuyant sur une convention qui sera soumise au Conseil communal.

Mme TAQUIN rappelle différentes mesures prises par le Collège communal après avoir pu constater l'état de la Couturelle et en fait lecture :

« En date du 8 mai 2013 : Demande de Mr X d'occuper la salle de la Couturelle ou uniquement la cour dans le cadre de la fête des voisins de la rue de la Chapelle qui aura lieu le 01 juin 2013

Le Collège marque son accord pour occuper la cour de la Couturelle. »

« En date du 17 mai 2013 : Demande du Comité des fêtes et du Carnaval de Trazegnies reçue par courrier en date du 1^{er} mai d'occuper la salle de la Couturelle lors de la marche Saint-Laurent organisée en date du 4 août 2013. La demande concerne l'occupation de la salle pour le dîner.

Le Collège refuse par mesure de sécurité. »

« En date du 24 mai 2013 : Demande de Mr X de postposer la fête des voisins au 2 juin. Celle-ci aura lieu dans la cour de la Couturelle.

Le Collège marque son accord et charge le service prévention prévention-sécurité du suivi. »

b) l'article 69, paragraphe 10 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Mesdames, Messieurs, membres du Collège,

Je souhaite poser une question orale aux membres du Collège portant sur l'article 69 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil en son paragraphe 10 qui reprend le texte suivant '**adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuels que collectifs, dans l'optique d'une bonne gouvernance**'.

J'aimerais revenir quelques instants, si vous le permettez, sur l'incident qui s'est déroulé lors du dernier Conseil communal.

Je suis très attachée à l'aspect déontologique et éthique que revêt la fonction de Conseiller communal. Dans cette optique, vous me voyez navrée d'avoir dû constater que l'attitude adoptée par certains membres de l'opposition, et en particulier celle de Mademoiselle Pollart, allait à l'encontre d'une des règles de base de ce même code de déontologie.

Ainsi, j'aimerais savoir quel enseignement Mademoiselle Pollart a pu tirer de son intervention si ce n'est une satisfaction personnelle, une satisfaction d'égo par rapport à son ancien mandat d'échevin des finances.

La proactivité est-elle de mise dans ce cas de figure ?

Quelle mesure le Conseil compte adopter pour éviter que ce genre de comportement négatif ne se répète à l'avenir ?

Je vous remercie de votre attention.

Sophie RENAUX.

Mme TAQUIN souligne qu'en date du 8 décembre 2005, le Parlement Wallon votait un décret modifiant l'article L-1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue d'imposer à chaque Conseil communal d'arrêter des règles éthiques et déontologiques dans son règlement d'ordre intérieur.

Conformément à l'article L-1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à adopter une démarche proactive, au niveau tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance.

Mme TAQUIN rappelle ce qu'est une démarche proactive et souligne que pour le cas qui occupe l'assemblée, s'il est constaté qu'il manque des documents dans un dossier, il n'est pas prévu d'attendre que la bombe éclate lors de la séance publique mais qu'il est plus proactif de prévenir les services administratifs dès que le problème est connu.

Mme TAQUIN précise que ce serait le comportement d'une opposition intelligente et réellement constructive et de souligner qu'une opposition intelligente est parfois capable d'être favorable à ce que propose la majorité en place. Mme TAQUIN précise également qu'une opposition constructive serait une opposition capable d'articuler des contre-propositions et de ne pas se cantonner à la critique aisée mais de s'essayer à l'art difficile de la proposition concrète. Mme TAQUIN souligne que c'est ce que le Collège attendait de l'actuelle minorité, une politique rationnelle et raisonnable.

OBJET N° 29.08 : POINTS COMPLEMENTAIRES. Questions orales de M. DE RIDDER Grégory, Conseiller communal, concernant :

a) la distribution de tracts aux citoyens par le Front des Gauches ;

Monsieur l'Echevin,

Dans le cadre des réunions d'information à destination de la population, le Front des Gauches distribue un tract aux citoyens.

Pouvez-vous répondre à leurs questions afin de leur éviter les frais de leurs nombreuses photocopies et d'informer de manière juste et transparente les Courcellois ?

Je vous remercie.

Grégory DE RIDDER

Mr KAIRET explique qu'il semblerait, d'après les tracts distribués, que des questions importantes restent en effet sans réponse.

Mr KAIRET reprend la question du montant de la taxe forfaitaire et de ce qu'elle recouvre.

Il explique que le débat vient d'avoir lieu en séance du Conseil.

Mr KAIRET reprend la question de l'utilisation de la poubelle à puce partout.

Il souligne qu'il est clair qu'il faut pouvoir disposer d'un certain espace pour pouvoir stocker 2 conteneurs mais que dans le cas où cela ne serait absolument pas faisable, certaines solutions pourraient être trouvées

comme par exemple un système mixte. Mr KAIRET spécifie que toutes les zones à la périphérie de Charleroi ont ou vont adopter ce système et que la Ville de Charleroi y adhérera certainement en dernier lieu.

Mr KAIRET reprend la question de savoir si la poubelle à puce peut-être utilisable par tous.

Il explique que pour le cas de la Commune d'Aiseau repris dans le tract, le système n'est pas encore mis en place et qu'il ne le sera qu'au 1^{er} janvier 2014. Il souligne que le système prendra en compte les difficultés de chacun en fonction de la situation personnelle de chaque citoyen afin de garantir l'égalité des chances et afin de lutter contre les difficultés quotidiennes qui peuvent être lourdes en fonction d'un handicap, par exemple. Mr KAIRET met en exergue que le système prévoit une exception sac.

Mr KAIRET reprend la question de savoir si ce système va dans le sens du principe « pollueur-payeur ».

Il explique qu'à Dour, le règlement de la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, voté en séance du 18 décembre 2012, prévoit en son article 3, §1 la collecte de 60 kg de déchets par habitant alors qu'à Courcelles, elle s'élèvera à 100 kg. Mr KAIRET explique qu'au-delà de ce quota, plus il y aura de déchets, plus les citoyens devront payer et précise qu'il s'agit du principe même du « pollueur-payeur ». Mr KAIRET spécifie que chaque année pour le 15 novembre, l'administration doit envoyer l'ensemble des données budgétaires de l'année (n+1) au Service public de Wallonie afin qu'il puisse donner à l'administration le taux de couverture du coût véritable du traitement des déchets ménagers ainsi que le règlement taxe voté par le Conseil communal. Chaque année, pour le 15 septembre, l'administration doit envoyer au Service public de Wallonie l'ensemble des coûts réels de l'année (n-1), ceux-ci sont contrôlés afin de vérifier qu'ils sont en accord avec l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des taux y afférents. Mr KAIRET spécifie que cet arrêté fixe le taux de couverture à respecter et précise que le non-respect de ce taux de couverture peut exposer la commune à des sanctions. Mr KAIRET souligne qu'en ce qui concerne une diminution de la taxe et à un recalcul de celle-ci, la décision est du ressort du Conseil communal.

b) l'ambiance de travail à la coordination de l'enfance.

Madame L'Echevine,

L'ambiance de travail à la coordination de l'enfance se serait dégradée depuis le remplacement temporaire de la chef de service.

Plusieurs membres du personnel subiraient injures, harcèlement et j'en passe.

Etes-vous informée de ce malaise et qu'envisagez-vous pour optimiser le bien-être de ces travailleurs de secteur de l'enfance ?

Je vous remercie

Grégory DE RIDDER

Mme HANSENNE spécifie qu'en effet certaines problématiques ont été mises en avant et souligne qu'elle s'en est référée à la Secrétaire communale qui prendra prochainement contact avec l'ensemble du service afin d'éclaircir la situation.

OBJET N° 29.09 : POINTS COMPLEMENTAIRES. Questions orales de M. BAUDOIN Arnaud, Conseiller communal, concernant :

a) le paiement du jeton de présence de la séance du Conseil communal du 22 mai 2013 ;

Mesdames, Messieurs membres du Collège,

Des points du conseil ont été reportés après un vote unanime de l'Assemblée.

Dans ce cadre, ma question est de savoir s'il est opportun que chacun d'entre nous perçoive le montant de son jeton de présence ?

Je vous rappelle que l'intervention de Mademoiselle Pollart et le suivi qui en a découlé est estimée à la 'modique' somme de 3500 €.

Je vous remercie.

Arnaud BAUDOIN

Mme TAQUIN souligne la pertinence de la question et souligne que chacun doit réfléchir en son âme et conscience.

Mme TAQUIN précise que, selon elle, par correction envers les citoyens et dans un souci de gestion en « bon père de famille », il serait incorrect de percevoir ce montant du jeton de présence. Cependant, elle précise qu'un vote ne pouvant pas suivre une question orale, elle propose d'inscrire cette question à l'ordre du jour du Collège communal afin d'en débattre lors d'un prochain Conseil.

b) le financement énergétique du projet UREBA.

Mesdames, Messieurs membres du Collège,

Question orale pour le Président du CPAS, Monsieur Clersy ayant dans ses compétences l'énergie
La presse fait largement écho d'un financement énergétique intitulé UREBA.
Pouvez-vous me rassurer quant au fait que la commune est bien informée du projet et des possibilités de financement ?

Arnaud BAUDOIN

Mr CLERSY précise que dans le cadre du projet UREBA, 3 bâtiments sont apparus comme prioritaires, à savoir, l'école de la Cité, l'école de Sart-lez-Moulin et le hall omnisport de Trazegnies. Afin d'optimiser le droit de tirage, il souligne qu'il y aura 250.000 € pour UREBA et qu'il restera 250.000 € pour les 4 projets restants, à savoir l'école de la Motte, la Couturelle, la salle de Miaucourt et l'école de la Place. Mr CLERSY spécifie qu'au niveau du CPAS, il travaille prioritairement sur l'isolation des toitures.

OBJET N° 29.10 : POINTS COMPLEMENTAIRES. Questions orales de Mme NEIRYNCK Francine, Conseillère communale, concernant :

a) le déplacement des Conseillers communaux au sein des services communaux ;

Mesdames, Messieurs, membres du collège,

Un conseiller peut-il se rendre dans tous les services communaux en « libre circulation » ou a-t-il l'obligation de suivre une procédure légale ? Laquelle ?

Je vous remercie.

Francine Neiryndck.

Mme TAQUIN propose que la Secrétaire communale rappelle la législation afférente à cette question.

La Secrétaire communale précise que selon l'article L-1122-10, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Règlement d'ordre intérieur de la présente assemblée précise les conditions de visite des établissements et services communaux.

L'article 74 du règlement susmentionné prévoit que les membres du Conseil ont le droit de visiter les établissements et services communaux, autres que l'hôtel de ville, accompagnés d'un membre du Collège ou du responsable de service. Il précise encore que ces visites ont lieu un jour par semaine, durant les heures de service. Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci de se libérer, les membres du Conseil informent le Collège, au moins 5 jours ouvrables à l'avance, par écrit, des jours et heures auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Se référant à l'ensemble des visites dans les services en et hors Hôtel de Ville, la Secrétaire communale précise que l'article 75 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil précise que durant ces visites, les membres du Conseil sont tenus de se comporter d'une manière passive.

S'agissant d'obtenir des informations quant aux dossiers mis à l'ordre du jour du Conseil communal, les employés communaux désignés par le Secrétaire communal fournissent des informations techniques, que la modification du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation traduite dans la modification du Règlement d'ordre intérieur proposée à l'assemblée en cette séance prévoit que le Secrétaire et le Receveur se tiennent à disposition des Conseillers à concurrence d'une période durant les heures de bureau et une période en dehors de ces heures.

En vertu du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Secrétaire communal dirige et coordonne les services communaux sous l'autorité du Collège communal. Qu'en cela, il apparait qu'il serait pertinent que les Conseillers désireux de se rendre dans un service au sein de l'Hôtel de ville en tant que Conseiller et en respectant le prescrit de l'article 75 du Règlement d'ordre intérieur de l'assemblée en informe le Secrétaire communal.

b) l'assimilation d'un élu au personnel communal dans le cadre d'avantages destinés au personnel communal.

Mesdames, Messieurs, membres du collège,

Est-ce qu'un élu est assimilé à un personnel communal ?

Je pense dans ce cas aux avantages à destination du personnel dont certains élus ont profité ou profitent toujours.

J'ose espérer le contraire.

Je vous remercie.

Francine Neiryck.

Mme TAQUIN sollicite la Secrétaire communale afin qu'elle apporte réponse à cette question.

La Secrétaire communale précise qu'en aucun cas, un mandataire politique n'est assimilable à du personnel communal. Une différence pouvant être mise en exergue est que le personnel est soit nommé par le Conseil, soit engagé à titre contractuel alors qu'un mandataire n'a pas de relation d'employé avec l'administration communale, ils sont élus par les citoyens.

La Secrétaire communale rappelle l'article 69 du chapitre 2 relatif aux règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux du Règlement d'ordre intérieur de la présente assemblée et plus particulièrement sont deuxièmement : « Les Conseillers communaux s'engagent à refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions » et le neuvièmement, à savoir, « refuser tout népotisme ».

La Secrétaire communale rappelle encore que l'Union des Villes et Communes de Wallonie souligne qu'un élu doit éviter les conflits d'intérêt et qu'il ne peut donc user de sa fonction publique pour retirer un intérêt quelconque pour lui ou pour ses proches, que ces faits sont assimilés à des prises d'intérêts et que des sanctions pénales existent en la matière, que de plus, pour les élus, des peines accessoires spécifiques sont également prévues.

OBJET N° 29.11. POINTS COMPLEMENTAIRES. Questions orales de M. MEUREE Jean-Claude, Conseiller communal, concernant :

a) la distribution de cadeaux aux élèves de 6^{ème} année par des partis politiques ;

Mesdames, Messieurs, membres du Collège,

Je souhaite vous interpellier au sujet de : la distribution de 'cadeaux' aux élèves de 6^{ème} année par des partis politiques.

Vous le savez certainement tous, sous la précédente législature, j'exerçais un mandat d'échevin de l'enseignement.

La période des examens de fin d'année va bientôt débiter, pour les élèves du 6^{ème} primaire, l'enjeu est d'autant plus important qu'il s'agit de l'obtention du CEB.

A diverses reprises, au cours de la cérémonie de remise desdits certificats, je fus confronté à une démarche de certains partis politiques, et en particulier un parti qui se reconnaît, de distribution de cadeaux 'sponsorisés' dirons-nous.

Lorsque je m'inquiétais de savoir la légalité de ce genre de distribution, la réponse fusait du style 'c'est une tradition, on a toujours fait comme cela'.

Certes, il fut un temps où le Collège procédait en son nom à une distribution de cadeaux, le financement provenait d'une cagnotte collégiale. Ensuite, cette tradition fut abandonnée.

Personnellement, les dernières années, vu l'abandon de la cagnotte, je finançais, avec mes propres deniers, les cadeaux distribués aux élèves méritants, en mon titre d'Echevin sans y mêler de quelque manière mon parti !

Qu'en est-il aujourd'hui ?

Je vous remercie.

Jean-Claude MEUREE

Mr PETRE signale qu'il a pris bonne note de l'intervention et remercie Mr MEUREE. Il signale qu'il ne peut que donner raison à Mr MEUREE sur le premier point et signale qu'une demande d'un groupe politique a été instruite lors d'une précédente séance de collège. Cette demande présentait la possibilité d'offrir un cadeau aux enfants ayant réussi leur CEB de la part d'un parti politique. Mr PETRE souligne que le Collège ayant le souci de donner une transparence légale dans toutes les demandes a pris contact avec Madame la Ministre de l'enseignement obligatoire, Madame SIMONET qui a répondu ce qui suit. Mr PETRE fait lecture d'une partie de la réponse apportée par Mme la Ministre :

« Votre courrier, dans lequel vous sollicitez mon avis sur la distribution de prix de fin d'année aux élèves de 6^{ème} année ayant réussi leur CEB par le Président d'une section politique locale, m'est bien parvenu et a retenu toute mon attention.

D'emblée, je souhaite rappeler que l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 dite loi du Pacte scolaire interdit toute activité de nature politique en précisant que « toute activité et propagande politique ainsi que toute activité commerciale sont interdites dans les établissements d'enseignement organisés par des personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés.

...

Au-delà des réserves que l'on pourrait émettre au regard de l'article 41 de la loi du 29 mai 1959, il me semble important de relever que le fait d'offrir des cadeaux aux élèves qui ont réussi leur CEB peut constituer une forme de stigmatisation pour les élèves qui viendraient à échouer ».

Mr PETRE signale également que la Directrice générale de l'enseignement de la Fédération Wallonie Bruxelles, Madame HANSE a également été interpellée sur le sujet. Mr PETRE fait lecture d'un extrait du courrier reçu en réponse :

« La simple constatation d'un élément de propagande politique dans un établissement scolaire pourrait aller à l'encontre de l'article 41 du Pacte scolaire, inscrit au chapitre IX intitulé « de l'interdiction de pratiques déloyales » qui énonce que « toute activité et propagande politique ainsi que toute activité commerciale sont interdites dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés ».

Une commission, chargée de rendre des avis à propos de toute demande relative aux infractions édictées à l'article 41, a été installée par les articles 42 et 43 du Pacte scolaire. »

Mr PETRE souligne que les deux avis extérieurs demandés se rejoignent et que dès lors, il est impossible pour le Collège d'accepter la demande de ce parti politique. Mr PETRE fait remarquer que le Collège ne pouvait que regretter.

Mr PETRE signale que cette année l'administration communale offrira un cadeau, le pouvoir organisateur offrira un cadeau au nom de tous les Conseillers communaux, membres du pouvoir organisateur. Mr PETRE précise qu'un article budgétaire a été inscrit au budget 2013 et un marché par procédure négociée a été réalisé.

Mr PETRE signale qu'il n'offrira pas un cadeau en son nom personnel mais remercie, au nom du Collège, Mr MEUREE J.-Cl. pour son action durant plusieurs années.

b) le bilan relatif au déneigement des routes.

Mesdames, Messieurs, membres du Collège,

Ma question orale s'adresse à l'Echevin des travaux, Monsieur Dehan.

Cette année fut particulièrement rude au niveau des conditions hivernales.

Dans ce cadre, pourriez-vous me communiquer le bilan relatif au déneigement des routes qui a largement été apprécié par la population ?

Je vous remercie.

Jean-Claude MEUREE

Mr DEHAN souligne que l'on ne dira jamais assez le caractère exceptionnel de la partie jouée par l'équipe « travaux » cet hiver. Organisation, travail et efficacité furent les mots d'ordre bien respectés tout au long du match et des prolongations.

Mr DEHAN explique que face aux conditions épouvantables que la commune a eu à connaître durant cet hiver, la quantité de sel consommée s'élève à 466 tonnes, soit un montant de 42 509 € TVAC, que cela a représenté 917 heures de travail. Mr DEHAN précise qu'outre le déneigement, les conditions climatiques ont causé beaucoup de dégâts au niveau des voiries, qu'à l'heure où se tient le Conseil, les équipes du service travaux totalisent un nombre d'heures s'élevant à 840 heures et que pour information la quantité d'enrobé utilisé, froid et chaud, se monte à 244 tonnes, soit 25 222 € TVAC.

Mr DEHAN profite de l'opportunité pour remercier non seulement les ouvriers communaux qui se donnent sans compter aux réparations de voiries mais aussi les fermiers qui ont apporté une aide non négligeable dans l'action de déneigement et les différentes enseignes de magasin d'avoir assuré le déneigement du parking affecté à leur clientèle.

OBJET N° 29.12 : POINTS COMPLEMENTAIRES. Questions orales de Monsieur AMICO Guiseppe, Conseiller communal, concernant :

a) le contrôle des conditions dans lesquelles certains animaux sont détenus ;

Mesdames, Messieurs, membres du collège,

Je souhaite poser une question orale à l'Echevin Hugues Neiryck, ayant dans ses attributions le bien-être animal.

Dans un souci de démarche proactive, étant donné l'inscription du point par rapport au bien-être des animaux dans les cirques et qui est à l'ordre du jour de ce Conseil, je souhaiterais connaître vos intentions concernant

le contrôle des conditions dans lesquelles certains animaux sont détenus et là, je pense aux petits animaux offerts en récompense sur les foires.

Je vous remercie,

G. Amico.

Mr NEIRYNCK remercie Mr AMICO pour sa question et précise que le Collège est très soucieux du sort réservé aux poissons rouges, aux tortues et autres petits rongeurs qui sont offerts comme lot ou comme récompense aux enfants sur les ducasses et les foires de l'entité de Courcelles.

Mr NEIRYNCK propose de faire lecture d'un arrêté royal du 14 août 1986 et de son article 36, point 16. Mr NEIRYNCK procède à la lecture de l'article susmentionné.

« Sans préjudice de l'application éventuelle des peines plus sévères par le Code pénal, est puni d'une amende de 26 francs à 1000 francs celui qui :

16° propose ou décerne des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le Ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions. »

Mr NEIRYNCK précise que le Collège compte faire respecter cet arrêté.

b) la diffusion d'une note faisant partie des dossiers du Conseil communal du 22 mai 2013 par un Conseiller communal.

Mesdames, Messieurs, membres du collège,

Je souhaiterais poser une question à l'Echevin de l'Enseignement, Monsieur Pétré.

Un membre de Courcelles en Montagne m'a informé qu'une note faisant partie des dossiers du Conseil communal du 22 mai a été diffusée par un Conseiller communal avant la passation du point en séance.

Pouvez-vous m'informer sur le sujet ?

Je vous remercie,

G. Amico.

Mr PETRE souligne que d'après des informations lui parvenues la note destinée au Conseil communal d'aujourd'hui concernant l'organisation des classes de neige a bien été exposée lors d'une séance du Conseil d'administration de l'ASBL « Courcelles en montagne » qui a eu lieu la veille au soir.

Mr PETRE pose la question de savoir comment une note destinée aux conseillers et plus précisément un projet de délibération arrive sur la table d'un conseil d'administration avant que le Conseil communal ne se soit réuni.

Mr PETRE souligne qu'étant donné que les dossiers ne sont accessibles qu'aux Conseillers communaux, il ne voit qu'une possibilité, à savoir que le dossier a été transmis à une personne étrangère à l'assemblée avant le Conseil.

Mr PETRE rappelle que tous les Conseillers ont évidemment le droit de lire, de consulter voire même de demander une copie des dossiers communaux. Cependant, Mr PETRE souligne qu'en divulguant une note d'un échevin destiné à informer le Conseil communal afin que ce dernier puisse se prononcer sur une décision éventuelle à prendre, le Conseiller nuit aux intérêts de la commune qu'il représente. Il n'agit donc pas avec loyauté et probité envers sa commune comme énoncé à l'article 69 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Cette note d'information pourrait, en effet, constituer une source de malentendus en étant diffusée en dehors de son contexte et provoquer une réaction disproportionnée de la part des personnes auprès desquelles ce document a été diffusé. Dès lors, le Conseiller communal qui diffuse une telle note en assume l'entière responsabilité et la commune pourrait, en cas de dommages éventuels, réclamer des dommages et intérêts à celui-ci.

Mr PETRE souligne que le Collège prendra prochainement position sur la suite à donner à ce fait.

OBJET N° 29.13 : POINTS COMPLEMENTAIRES. .Questions orales de Monsieur DELATTRE Rudy, Conseiller communal, concernant :

a) le bilan de l'opération STORM ;

Mesdames, Messieurs membres du Collège,

Je souhaite poser une question orale portant sur : Bilan de l'opération STORM effectuée par la Zone de Police à la demande de la Bourgmestre et perspective.

Jeudi dernier, je circulais aux abords du terrain de football de Trazegnies. Quelle ne fut pas ma surprise de voir un impressionnant déploiement de policiers.

Je m'arrêtais donc près des citoyens curieux qui me faisaient part de leur agréable surprise et réel contentement de cette prise de responsabilité de Madame le Bourgmestre, Présidente de la zone de police.

Et donc en ma qualité de conseiller proactif et proche des citoyens, je me fais porte-parole de ceux-ci et souhaiterais en connaître le bilan et savoir si ce genre d'opération est susceptible de se répéter à l'avenir ?

Je vous remercie.

Rudy Delattre

Mme TAQUIN explique que l'opération STORM s'est déroulée le jeudi 23 mai 2013 sur le territoire de la zone de police des Trieux qu'elle préside. Mme TAQUIN précise qu'une vingtaine de policiers, appuyés par des maîtres-chiens spécialisés, ont ratissé le territoire : Place Roosevelt, les abords de la piscine et du terrain de football de Trazegnies, la gare de la Motte, les Cités Guéméné Penfao, Renard, Saint-Joseph, Daxhelet, Guernica ont été passés au peigne fin.

Mme TAQUIN souligne qu'une cinquantaine de personnes ont été contrôlées, que des PV pour séjour illégal, ordonnances de capture, ivresse, arrestations administratives, détention de stupéfiants, des PV en matière de roulage pour défaut d'assurance notamment et des saisies de véhicules ont eu lieu.

Mme TAQUIN explique que deux personnes ont été arrêtées immédiatement et écrouées l'une à Nivelles et l'autre à Gembloux et qu'aucun incident n'a été a déploré pendant l'opération.

Mme TAQUIN signale qu'elle ne peut que se satisfaire du bilan de cette opération de grande envergure, que la tolérance zéro est désormais d'application sur le territoire courcellois et que de nouvelles opérations de ce type auront lieu régulièrement. Mme TAQUIN en termine en mettant en avant que Courcelles ne sera plus une zone de non-droit et remet ses félicitations au personnel de la police de la zone des Trieux.

b) l'utilisation du personnel au service d'associations, d'ASBL, sous l'ancienne mandature.

Mesdames, Messieurs membres du Collège,

En lisant le code de la démocratie, j'ai découvert que le pouvoir politique ne peut utiliser du personnel au service d'associations, d'ASBL...

Sous l'ancienne mandature, fut-ce le cas ?

Avez-vous des conventions ?

Je vous remercie.

Rudy Delattre

Mme TAQUIN précise qu'il semblerait que ce fut le cas mais que des investigations sont actuellement en cours. Cependant, Mme TAQUIN précise qu'à l'heure actuelle, aucune convention n'a été retrouvée à ce sujet. Mme TAQUIN souligne que si par le passé, cela a pu être monnaie courante, ce fut de manière totalement illégale.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 1h25.

LA SECRETAIRE COMMUNALE,

L. LAMBOT.